

République du Niger
**Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité,
de la Décentralisation et des Affaires Religieuses**

**Direction Générale de la Décentralisation
et de la Déconcentration**

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Recueil des textes sur la Décentralisation

Edition 2011

Sommaire

	page
CONSTITUTION de la République du Niger	5
Article 164 - 165 - 166 - 167	
LOI N° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger	7
ORDONNANCE N° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger.	17
ORDONNANCE N° 2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes.	123
ORDONNANCE n° 2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements.	143
ORDONNANCE N° 2009-002/PRN du 18 août 2009 , modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux.	149
ORDONNANCE N° 2009-003/PRN du 18 Août 2009 , modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des Communes.	153
ORDONNANCE N° 2009-016 du 22 septembre 2009 complétant l'ordonnance n° 2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des Communes.	157

ORDONNANCE N° 2009-017 du 22 septembre 2009	163
modifiant et complétant la loi n° 2003-058 du 10 décembre 2003 fixant le nombre de sièges par Conseil municipal.	
LOI N° 2000-008 du 07 Juin 2000	169
Instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat.	
DECRET N° 2010-678/PCSRD/MISD/AR du 07 octobre 2010	181
fixant le nombre de sièges par Conseil Régional.	
DECRET N° 2010-679/PCSRD/MISD/AR du 07 octobre 2010	187
fixant le nombre de sièges par Conseil de ville et d'arrondissement communal.	
DECRET N° 2001-056/PRN/MDSP/PF/PE du 28 Février 2001	195
Portant modalités d'application de la loi n° 2000-008 du 07 Juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat.	

CONSTITUTION
de la République du Niger
Articles 164 - 165 - 166 - 167

Article 164 - L'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration.

Les collectivités territoriales sont créées par une loi organique. Elles s'administrent librement par des conseils élus.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.

Article 165- L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, de la justice sociale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter - régional.

Le représentant de l'Etat veille au respect des intérêts nationaux.

Article 166 - Les Tribunaux de Grande Instance, en formation spéciale, statuent sur l'éligibilité des candidats, contrôlent la régularité, la transparence et la sincérité des élections locales. Ils en proclament les résultats.

Les recours contre les décisions en matière électorale des Tribunaux de grande instance sont introduits devant le Conseil d'État qui statue en dernier ressort.

Article 167 - L'Etat reconnaît la chefferie traditionnelle comme dépositaire de l'autorité coutumière. A ce titre, elle participe à l'administration du territoire de la République dans les conditions déterminées par la loi.

La chefferie traditionnelle est tenue à une stricte obligation de neutralité et de réserve. Elle est protégée contre tout abus de pouvoir tendant à la détourner du rôle que lui confère la loi.

LOI N° 2008-42

du 31 juillet 2008 relative à l'organisation
et l'administration du territoire de la République du Niger

LOI N° **2008-42**

du 31 juillet 2008

relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger

VU la Constitution du 09 août 1999 ;

VU l'arrêt n° 05/08/CC/MC du 30 juillet 2008 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : La présente loi d'orientation détermine le cadre général d'organisation et d'administration du territoire de la République.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Article 2 : Le territoire de la République du Niger est organisé en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales.

Cette organisation s'effectue dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales et de la spécificité des communautés coutumières, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire et les politiques de développement, à garantir la démocratie locale et à favoriser la généralisation et la modernisation du service public.

Article 3 : Les circonscriptions administratives sont des divisions du territoire national dépourvues de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont des cadres de représentation territoriale de l'Etat. A ce titre, elles constituent la base de déconcentration des administra-

tions centrales de l'Etat sous la coordination et la direction générale d'un représentant de l'Etat.

Elles reçoivent leurs moyens de fonctionnement de l'Etat.

Les communautés coutumières que sont les sultanats, les provinces, les cantons, les groupements, les villages, les tribus et les quartiers administratifs participent de l'organisation administrative des circonscriptions administratives dans lesquelles elles sont implantées et demeurent régies par les textes qui leur sont propres dans tous les cas où ceux-ci ne sont pas contraires à la législation en vigueur.

Article 4 (*ordonnance 2010-53*) : Au sens de la présente loi, les circonscriptions administratives sont la région et le département.

La région est une division du territoire national. Elle constitue le premier niveau de déconcentration des services et de représentation territoriale de l'Etat.

Elle est le cadre d'organisation et de coordination du développement régional.

Le département est une division territoriale de la région. Il constitue le deuxième niveau de déconcentration des services et de représentation territoriale de l'Etat. Il est à la fois l'échelon opérationnel de mise en œuvre des politiques nationales, d'encadrement des collectivités territoriales et un espace de coopération intercommunale à la base.

Article 5 : Les collectivités territoriales sont des groupements humains géographiquement localisés sur une portion du territoire national auxquelles l'Etat a conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer librement par les autorités élues.

Elles jouissent de la personnalité morale de droit public, de l'autonomie financière et disposent d'un budget, d'un domaine et d'un personnel qui leur sont propres.

Elles exercent leurs compétences dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire de la République du Niger et de la primauté de l'Etat.

Elles concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, ainsi qu'à la protection de l'environnement, la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie.

Article 6 (Ordonnance 2010-53): Les collectivités territoriales sont la commune et la région.

La commune est la collectivité territoriale de base. Elle est chargée des intérêts communaux et assure les services publics de proximité répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas, de par leur nature et leur importance des compétences de l'Etat ou de la région. Pour l'exercice de ses missions et compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un patrimoine qui lui sont propres.

La région est une collectivité à vocation essentiellement économique, sociale et culturelle. Elle est chargée des missions et compétences spécifiques que lui confère la loi et qui ne relèvent pas, de par leur nature et leur importance des compétences de l'Etat ou de la commune. Pour l'exercice de ses missions et compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un patrimoine qui lui sont propres.

Les limites des collectivités territoriales peuvent coïncider avec celles des circonscriptions administratives

Article 7 : Les limites de la région, collectivité territoriale coïncident avec celles de la région, circonscription administrative.

Les limites du département, collectivité territoriale coïncident avec celles du département, circonscription administrative.

La commune est une division territoriale du département. Ses limites coïncident avec tout ou partie de l'espace territorial des entités coutumières.

Article 8 : Il existe trois (03) types de communes : la commune rurale, la commune urbaine et la commune à statut particulier.

La commune rurale est un regroupement de villages, tribus ou quartiers administratifs autour d'une localité centre d'au moins deux mille (2000) habitants et coïncidant avec tout ou partie de l'espace territorial d'un canton ou d'un groupement selon la Zone socio-écologique considérée. Toutefois, le critère démographique ci-dessus retenu ne s'applique pas aux communes rurales déjà existantes.

La commune urbaine est le regroupement de quartiers et de villages administratifs et/ou tribus autour d'une agglomération d'au moins cinq mille (5000) habitants.

La commune urbaine peut être érigée en commune à statut particulier lorsque l'agglomération principale a un chiffre de population au moins égal à cent mille (100.000) habitants. Elle porte ainsi le titre de ville.

L'arrondissement communal est un démembrement de la commune à statut particulier de laquelle il reçoit délégation de compétence et de moyens. Il est une structure administrative déconcentrée de la commune à statut particulier et est dépourvu de la personnalité morale.

Le statut des communes à statut particulier ainsi que le régime juridique de la coopération entre collectivités territoriales sont fixés par la loi.

Article 9 : La détermination des organes, le mode de leur élection, l'organisation, l'administration, les attributions et les ressources des collectivités territoriales sont fixés par la loi.

Article 10 : (non-conforme à la Constitution).

Article 11 : Les limites, le nom et le chef-lieu des régions, des départements, des arrondissements et des communes sont fixés par la loi.

Le changement de nom et le transfert de chef-lieu des régions, des départements et des communes sont prononcés par la loi sur demande motivée ou après avis de leurs organes délibérants respectifs.

Article 12 : Les circonscriptions administratives, les collectivités territoriales et les communautés coutumières concourent ensemble à l'organisation et à l'administration du territoire de la République.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Article 13 : L'administration civile concourt au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et à la continuité de l'Etat.

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par Administration civile de l'Etat, l'institution publique légalement investie de la mission d'intérêt général et dotée des prérogatives de puissance publique ainsi que des ressources nécessaires à la réalisation de cette mission sur tout ou partie du territoire national.

L'administration civile de l'Etat se compose de l'administration centrale et de services déconcentrés.

Article 14 : Le Président de la République est le Chef de l'Administration.

Le Gouvernement dispose de l'administration.

Article 15 : L'administration territoriale de la République du Niger est assurée par l'Etat à travers les services déconcentrés, les collectivités territoriales et les communautés coutumières.

Article 16 : La répartition des missions entre les administrations centrales et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par la présente loi.

Sont confiées aux administrations centrales, les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

Les autres missions, notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés sous la direction et l'autorité des représentants territoriaux de l'Etat que sont les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-Préfets.

Article 17 : Les services déconcentrés de l'Etat concourent, par leur appui technique, aux programmes de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui en font la demande.

Cet appui est fourni dans les conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : (non-conforme à la Constitution).

Article 19 : Des structures et des mécanismes de consultation et de coordination des actions de l'Etat peuvent être créés au niveau de l'administration centrale de l'Etat et de chaque circonscription administrative.

La nature, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces structures, ainsi que le mécanisme, qui les régissent sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 : Le dispositif institutionnel et juridique actuel et l'organisation municipale découlant de la loi n° 2001-023 du 10 août 2001 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales restent en vigueur jusqu'à la fin du mandat en cours des organes délibérants et exécutifs des communes.

Article 21 : Une loi portant code général des collectivités territoriales et un décret portant charte de la déconcentration complètent et précisent les dispositions de la présente loi.

Article 22 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 23 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Niamey, le 31 juillet 2008

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre
SEINI OUMAROU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation

ALBADE ABOUBA

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM

ORDONNANCE N° 2010-54

du 17 septembre 2010
portant Code Général des Collectivités Territoriales
de la République du Niger.

EXPOSE DES MOTIFS

ORDONNANCE PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Dans le droit fil des recommandations de la Conférence nationale et des engagements pris par les pouvoirs publics, le Niger a amorcé un processus de réforme administrative et territoriale axé sur la décentralisation, afin de créer les conditions d'approfondissement et de consolidation du processus démocratique dans lequel le pays s'est engagé.

Cette option politique et institutionnelle proclamée par toutes les Constitutions nigériennes et régulièrement réaffirmée par les plus hautes autorités de l'Etat a également fait l'objet d'un large consensus au niveau du corps social et politique. Du reste, l'engouement suscité par les élections locales du 24 juillet 2004, montre à suffisance la forte adhésion des populations et la justesse de ce choix des pouvoirs publics.

Il faut rappeler à ce niveau que la volonté de l'Etat d'aller vers la décentralisation s'est traduite par la conception et l'adoption en 2002 d'un important corpus juridique devant encadrer la mise en œuvre de la réforme et le fonctionnement effectif des entités décentralisées.

Au nombre des principes de base que pose ce cadre juridique, on retiendra notamment : (1) la libre administration des collectivités territoriales, (2) le couplage décentralisation – déconcentration, (3) la communalisation intégrale du territoire national dans le respect des limites territoriales des entités coutumières, (4) l'élection comme mode de choix des organes dirigeants des collectivités territoriales, (5) le contrôle de légalité à posteriori comme mode de tutelle dans les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, (6) le principe d'autonomie et d'identité propre de chaque niveau de collectivité, (7) la clause générale de compétence reconnue aux collectivités territoriales à partir de la notion d'affaires propres, (8) l'obligation de lier les transferts spécifiques au double principe de subsidiarité et de concomitance du transfert de ressources en corrélation avec le niveau des charges transférées aux collectivités, et (9) la progressivité dans la mise en œuvre des différents paliers de décentralisation.

Au total, du point de vue des principes, le dispositif juridique adopté présente beaucoup d'atouts et d'acquis devant permettre un bon démarrage de la réforme et un fonctionnement raisonnable des nouvelles entités.

Cependant, à l'épreuve des premières années de gestion des communes, il est apparu que le cadre juridique de la décentralisation présente beaucoup d'insuffisances qui méritent d'être revues et corrigées.

Précisément, les principales lacunes relevées par la plupart des acteurs de terrain et confirmées par les nombreux rapports de missions et les constats des Conférences annuelles des Cadres de l'Administration Territoriales réfèrent à :

- la dispersion des principales dispositions à travers plusieurs textes épars notamment : (1) la loi 2001- 23 du 10 août 2001, (2) les lois 2002-12, 2002-13 et 2002-17 du 11 juin 2002, etc. ;
- les contradictions entre les dispositions des textes sur la décentralisation et les textes antérieurs régissant des domaines connexes comme l'ordonnance portant principes d'orientation du code rural, la loi portant régime de l'eau, l'ordonnance portant statut de la chefferie traditionnelle, la législation sur l'urbanisme, etc. ;
- le mutisme et ou l'imprécision entretenus par les lois sur la décentralisation sur certaines questions essentielles relatives aux domaines de gestion des collectivités territoriales comme : (1) la compétence planificatrice et la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales, (2) la domanialité et les compétences foncières des collectivités territoriales, (3) le régime financier des collectivités territoriales (4) la participation citoyenne et le partenariat, (5) les rapports entre autorités élues, autorités administratives et les relations entre collectivités territoriales, etc.

Aussi, dans la perspective du renforcement et de l'harmonisation du cadre juridique de la décentralisation et dans le triple objectif de : (i) compléter les dispositions manquantes des textes de base, (ii) repréciser et approfondir certaines des dispositions et (iii) corriger les incohérences et contradictions relevées tant au niveau interne desdits textes que par rapport à ceux qui les ont précédés et régissant les mêmes matières, le présent projet d'ordonnance intervient pour proposer la fusion complète des textes régissant la décentralisation dans un document unique de portée législative qui prend la forme d'un Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

1. Par rapport à son objet, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et à l'administration du territoire de la République, le projet de Code général des collectivités territoriales fixe le cadre juridique de la gestion des collectivités territoriales dans la perspective de la bonne gouvernance et la promotion du développement régional et local.

2. Dans son contenu, le projet de code général des collectivités territoriales capitalise les acquis de la législation antérieure et reprend l'essentiel des grands principes encadrant la décentralisation et la gestion des collectivités.

3. Dans sa présentation, il est un ensemble de 334 articles organisés en neuf (9) livres eux-mêmes décomposés en titres, chapitres, sections et paragraphes.

Le Livre I qui traite des dispositions générales communes à toutes les collectivités territoriales :

- précise le cadre dans lequel s'exerce la libre administration des communes et des régions,
- réaffirme le caractère complémentaire des missions des collectivités territoriales avec celles de l'Etat. Ainsi, les communes, et les régions concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie.
- pose le principe de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par décret pris en conseil des Ministres ;
- institue un Observatoire National de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales et laisse le soin au Gouvernement de déterminer par décret, ses attributions, son organisation, sa composition et son fonctionnement.
- institue un droit à l'information des citoyens sur la gestion des affaires locales. Ce droit s'exerce par : (i) l'organisation et l'animation de débats publics sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local ; (ii) l'accès des personnes physiques ou morales au budget et aux comptes des collectivités territoriales ; (iii) l'accès du public aux séances des organes délibérants des collectivités territoriales ; (iv) la publi-

cation, en l'occurrence par voie d'affichage, ou tout autre moyen, des délibérations des conseils et des actes des autorités locales.

Le Livre II qui traite des collectivités territoriales et de leurs organes détermine la composition, l'organisation, le mandat et les attributions des organes délibérants et exécutifs des communes et des régions. Le projet d'ordonnance introduit à ce niveau un certain nombre d'innovations par rapport à la législation antérieure. Au nombre de celles-ci, on retiendra notamment :

- l'obligation de résidence des présidents des organes exécutifs (maire et président de conseil régional) ainsi que leurs adjoints sur le territoire des collectivités qu'ils dirigent ;
- le recours à la formule de Délégation Spéciale dans des cas limitativement énumérés comme : la dissolution, la démission de tous les membres, l'annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres du conseil, ou lorsque le conseil d'une collectivité ne peut être constitué ;
- La possibilité donnée aux collectivités, d'organiser leur espace par la création de structures infra communales et régionales devant servir de canaux à l'information du public et à la participation des citoyens à la gestion des affaires locales ;
- La possibilité donnée aux membres des organes délibérants des collectivités territoriales d'introduire à l'encontre des présidents de leurs exécutifs, une motion de défiance en cas d'inconduite notoire, faute ou négligence grave ;
- Les précisions apportées aux conditions dans lesquelles les maires et les présidents des conseils régionaux peuvent être révoqués pour faute grave, par décret pris en conseil des ministres ;
- La possibilité donnée au fonctionnaire ou agent de l'Etat élu maire d'être placé en position de mise à disposition auprès de la commune et conserver son traitement de base de la Fonction publique avec cumul des indemnités prévues par la législation en vigueur. Cette disposition prend en compte la situation du terrain caractérisée par la présence de plusieurs agents de l'Etat exerçant les fonctions de maire dans des conditions statutaires peu clarifiées. La même disposition est applicable au niveau des exécutifs régionaux.

Le Livre III qui traite de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, définit les principes fondamentaux, les modalités et les domaines dans lesquels celles-ci peuvent bénéficier d'un transfert de compétences.

Ainsi dix-neuf (19) domaines ont été identifiés, dans lesquels l'Etat peut transférer ses compétences aux communes et régions dans le respect du double principe de la subsidiarité et de la concomitance du transfert des ressources.

Il est enfin précisé à ce niveau, les conditions et les modalités d'exercice par les collectivités territoriales, des compétences à elles transférées par la loi.

Le Livre IV qui traite du fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales, précise les modalités de la tenue des réunions des conseils, de prise de décision, de votation, de constitution de commissions et traite enfin de la discipline lors de leurs sessions.

Le Livre V qui traite du régime financier des collectivités territoriales, corrige les contradictions et lacunes de la loi 2002-17 du 11 juin 2002 mises en évidence par l'expérience des cinq premières années de gestion municipale. Les corrections et approfondissements apportés s'inscrivent dans le cadre des réformes en cours dans le domaine des finances publiques en général. Les principales innovations à ce niveau portent notamment sur :

- le processus et le calendrier budgétaires des collectivités territoriales qui prennent en compte les contraintes liées à l'adoption de la loi de finances de l'année. Ainsi, le budget de l'année (n) est établi et voté en équilibre réel avant le **31 Octobre** de l'année (n-1).
- le contrôle budgétaire exercé par l'autorité de tutelle qui s'est vu, certes renforcé, mais encadré et reprécisé par la loi. Ainsi l'autorité de tutelle dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur la légalité du budget de la collectivité. A l'expiration de ce délai et en cas de silence gardé par elle, le budget est considéré comme définitivement exécutoire. Nonobstant, la loi lui reconnaît la possibilité de demander une seconde lecture du budget dans des cas limitativement énumérés. Cette seconde lecture ne peut être refusée.
- la mise en conformité avec la Directive n°06 /97/CU/UEMOA du 16 décembre 1997 qui impose d'organiser la gestion financière des collectivités territoriales dans le respect intégral du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, ceux-ci ayant l'exclusivité de la gestion des deniers publics. Le projet d'ordon-

nance désigne ainsi comme acteurs de l'exécution du budget de la collectivité l'ordonnateur (maire, président du conseil régional) et le comptable public du Trésor qui assure les fonctions de receveur au niveau de la commune et de la région. Il peut être assisté de régisseur de recettes et d'avances.

- L'enrichissement apporté aux dispositions relatives à la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales notamment par rapport aux opérations de recettes, aux opérations de dépenses, aux opérations de trésorerie, à la comptabilité matières et à la reddition des comptes.

Le Livre VI qui traite du régime foncier et domanial des collectivités territoriales, pose le principe d'une domanialité des collectivités territoriales et apporte d'importants enrichissements par rapport à la législation antérieure. Il en résulte ainsi que, les collectivités territoriales disposent d'un domaine immobilier et d'un domaine mobilier qui peuvent être public ou privé. Dans ses dispositions pertinentes, ce livre détermine les éléments constitutifs des domaines immobilier et mobilier des collectivités territoriales, les modalités de leur constitution ainsi que les procédures de leur gestion. Il précise enfin, la consistance des compétences foncières et domaniales des collectivités territoriales.

Le Livre VII qui traite des relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, propose des adaptations, améliorations et même des innovations en matière de tutelle. Au sens de ces dispositions, la tutelle doit être entendue comme comprenant l'accompagnement des collectivités territoriales (l'appui - conseil) et le contrôle. La légitimité de cette association tenant à ce que, mieux l'appui – conseil sera exercé, moins le contrôle aura des motifs à sanction. Il est important de noter à ce niveau que la fonction de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales n'est pas seulement de contrôler et de sanctionner, mais aussi d'accompagner.

Relativement à la tutelle sur les actes des collectivités territoriales, le projet de code général propose des dispositions détaillées qui portent tant sur les principes que sur les modalités. Par rapport au principe, les nouvelles dispositions restent résolument dans la ligne du principe lié à la libre administration des collectivités territoriales, à savoir celui du contrôle a posteriori.

Mais dans un souci de réalisme inspiré par les difficultés du terrain, il est proposé des aménagements. Ainsi, afin d'éviter une inflation des textes

à adresser aux préfets et aux gouverneurs, l'ordonnance dresse la liste des actes dont la transmission est obligatoire et constitue une condition du caractère exécutoire. Elle comprend les actes les plus importants des collectivités territoriales.

En outre, les leçons et les difficultés de l'expérience du premier mandat des communes ont montré de nombreuses illégalités de gestion, génératrices de précédents fâcheux et difficilement rattrapables. Ce qui a conduit à introduire une exception au principe de contrôle a posteriori, à travers une dose limitée de contrôle a priori.

Du reste, c'est dans le souci d'éviter le piège d'un contrôle virtuel, à tout le moins difficile de se matérialiser à l'étape actuelle de la réforme, que le présent projet de code intervient pour soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle, certains actes des collectivités territoriales limitativement énumérés qui, de par leur nature, leur importance et leur objet, ne peuvent être exécutoires du seul fait de leur simple transmission au représentant de l'Etat. Ces actes sont généralement pris dans des domaines qui, en dépit du transfert des compétences, impliquent l'Etat dans leur exécution ou dans la prise en charge des conséquences de cette exécution. Il s'agit notamment :

- du budget primitif et du budget remanié ;
- des opérations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- des opérations domaniales et foncières et toute intervention impliquant la cession de biens ou de ressources de la collectivité ;
- des conventions, dons, legs et subventions assortis de conditions ;
- des emprunts et garanties d'emprunts ;
- des actions de coopération entre collectivités.

Tous les autres actes en dehors de ceux énumérés ci-dessus, sont exécutoires de plein droit après leur transmission au représentant de l'Etat et leur publication ou notification aux intéressés.

L'objectif de cette nouvelle disposition n'est nullement de limiter ou d'entraver l'autonomie des collectivités territoriales, mais plutôt de s'inscrire dans une approche pédagogique, notamment dans un contexte de début de réforme et d'apprentissage collectif, et surtout dans un contexte où ni l'infrastructure judiciaire encore moins l'expertise juridique n'est encore disponible au niveau local.

Le livre VIII qui traite des relations entre les collectivités terri-

toriales élargit d'avantage le champ des possibilités de celles-ci dans leurs rapports entre elles et avec l'extérieur. Dans ce sens, le projet de code reconnaît de manière solennelle le droit d'association aux collectivités territoriales nigériennes qui peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération. De même, Les collectivités territoriales et leurs organismes peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs organismes dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux du Niger.

Enfin, le projet de code donne aux collectivités territoriales d'importantes possibilités en matière de coopération transfrontalière à travers la mise en place de groupements d'intérêt publics ou toute autre structure appropriée, en vue de mettre en œuvre et gérer ensemble toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale intéressant des collectivités territoriales appartenant aux pays de la sous région.

Le Livre IX traite essentiellement des dispositions diverses et finales et abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment :

- loi 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ainsi que les textes modificatifs subséquents;
 - loi 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux régions, départements et communes ;
 - loi 2002-017 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes ;
- Telle est l'économie générale du présent projet de code.

Niamey, le _____

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses.

DR. CISSE OUSMANE

ORDONNANCE N° **2010-54**

du 17 septembre 2010

portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR
LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;

Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

LIVRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente ordonnance institue un Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en République du Niger.

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.
Il fixe le cadre juridique de leur gestion.

TITRE I : DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 2 : Les collectivités territoriales sont : la commune et la région.

Les limites de ces collectivités territoriales font l'objet de modification à la suite de leur suppression, scission ou fusion.

Article 3: Les Collectivités Territoriales s'administrent librement par des conseils élus.

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice des compétences que leur confère la loi, elles disposent d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.

Elles peuvent disposer des services déconcentrés de l'État dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les communes et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale.

La loi détermine le statut du personnel des collectivités territoriales.

Article 4 : La libre administration des collectivités territoriales s'exerce dans le strict respect du caractère unitaire de l'Etat, de l'intégrité du territoire national, de l'unité nationale, de l'identité et de l'autonomie de chaque collectivité territoriale.

Article 5 : La commune et la région règlent par délibérations les affaires relevant de leurs compétences.

Elles ont pour missions, la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt communal et régional.

Elles concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie.

Article 6 : L'Etat exerce les missions de souveraineté, de définition des politiques sectorielles, de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales dans les conditions fixées par la loi.

Il assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire.

Article 7: Les domaines de compétence transférés par l'Etat à la commune et à la région sont déterminés par la présente ordonnance.

Le transfert des compétences aux communes et aux régions s'opère selon un plan graduel, fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Aucune collectivité territoriale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de compétences d'intérêt commun dans le respect des dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les collectivités territoriales exercent leurs compétences sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des lois et règlements ainsi que des conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés.

Article 10 : Les collectivités territoriales exercent également leurs compétences dans le respect des sujétions imposées pour les besoins de la défense nationale.

A ce titre, l'Etat dispose, en tant que de besoin, des services des communes et des régions, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Article 11 : Les actes pris par les autorités des collectivités territoriales sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Article 12: Les actes des autorités des collectivités territoriales sont susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité.

Cette responsabilité peut notamment être engagée pour faute de service du président de l'organe exécutif ou des agents.
Les collectivités territoriales sont soumises au même régime de responsabilité que l'Etat.

Article 13: Les collectivités territoriales prennent en charge les dommages subis par les membres de leurs organes délibérants lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion des sessions des conseils, des réunions des commissions dont ils sont membres ou des missions effectuées pour le compte de la collectivité territoriale.

Article 14 : En cas de refus ou de négligence d'une collectivité territoriale de réparer les dommages engageant sa responsabilité, le représentant de l'Etat, saisi et après mise en demeure, dans un délai de deux (2) mois, procède à l'inscription d'office des frais de réparation au budget en cours d'exécution ou celui à venir de ladite collectivité.

Article 15: Les habitants des collectivités territoriales disposent du droit à l'information sur la gestion des affaires locales. Ce droit s'exerce par :

- l'organisation et l'animation de débats publics sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local ;
- l'accès des personnes physiques ou morales au budget et aux comptes des collectivités territoriales ;
- l'accès du public aux séances des organes délibérants des collectivités territoriales, à l'exception de celles tenues à huis clos ;
- la publication, en l'occurrence par voie d'affichage, ou tout autre moyen, des délibérations des conseils et des actes des autorités locales notamment ceux relatifs au budget, à la création des établissements publics locaux, aux emprunts, à la coopération décentralisée, aux accords passés avec l'Etat ou d'autres partenaires, à l'acceptation des dons et legs et à la prise de participation dans toute société.

Les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, copies desdits documents, auprès des présidents des conseils municipal et régional, ou auprès de tout service public habilité de la collectivité.

Le droit à l'information des citoyens sur les affaires locales s'exerce dans le respect des dispositions en vigueur notamment en matière de publicité des actes de l'administration et à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 16: Les conseils des collectivités territoriales peuvent créer des organes de concertation sur toute question d'intérêt local. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui peuvent ne pas être

membres des conseils, notamment des représentants des organisations de la société civile, des notabilités locales, des personnalités compétentes dans les domaines traités.

Les conseils fixent les missions et la composition de ces organes sur proposition du président du conseil municipal ou régional. Ces organes ont un rôle essentiellement consultatif.

Article 17 : Les collectivités territoriales peuvent créer des services ou établissements publics locaux dont elles précisent les attributions.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des services et des établissements publics locaux.

Article 18 : Les collectivités territoriales peuvent par délibération de leur conseil, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics locaux, soit recevoir à titre de redevances, des actions d'apports ou parts des fondateurs émises par lesdites sociétés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE II : DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 19 : Il est créé un Observatoire National de la décentralisation et des collectivités territoriales (ONDCT).

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Observatoire National de la décentralisation et des collectivités territoriales.

LIVRE II : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ORGANES

TITRE I : DE LA COMMUNE ET DE SES ORGANES

Article 20: La commune est la collectivité territoriale de base.

La Commune assure les services publics répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas, de par leur nature ou leur importance, de l'Etat ou de la Région.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.

Article 21: Il existe trois (3) types de communes:

- la commune rurale ;
- la commune urbaine ;
- la commune à statut particulier dénommée ville.

Le statut des villes est déterminé par la loi.

Article 22 : La commune dispose de deux (2) organes :

- un organe délibérant : le conseil municipal ;
- un organe exécutif : le maire, président du conseil municipal.

CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 23 : Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. La durée de son mandat est de cinq (5) ans.

En cas de nécessité, il peut être prorogé de six (6) mois au plus, par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 1 : DE LA FORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 24: Le conseil municipal est composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus ont la qualité et portent le titre de conseiller municipal.

Article 25 : Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct, libre, égal et secret, conformément aux dispositions du code électoral.

Il est élu en même temps un nombre égal de conseillers suppléants.

Article 26 : Les députés non élus au conseil municipal, les sultans, les chefs de province, de canton ou de groupement sont membres de droit du conseil municipal avec voix consultative.

En cas d'empêchement, le sultan, le chef de province, de canton ou de groupement peut se faire représenter par un des membres de sa cour.

Pour le cas spécifique des communes urbaines et des communes à statut particulier, la représentation de la chefferie traditionnelle est étendue aux chefs de villages, de tribus ou de quartiers.

Leur nombre ne peut toutefois excéder le dixième ($1/10^{\text{ème}}$) des conseillers élus.

Les chefs de villages, de tribus ou de quartiers concernés sont désignés par leurs structures en assemblée générale convoquée à cet effet.

Les membres de droit sont hors quota.

Article 27 : Le nombre des membres élus du conseil municipal est fixé comme suit :

- Communes dont la population est inférieure ou égale à vingt quatre mille (24.000) habitants, onze (11) membres;
- Communes dont la population est supérieure à vingt quatre mille (24.000) habitants, onze (11) membres pour la première tranche de vingt quatre mille (24.000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de six mille (6.000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à trois mille (3.000) habitants sans que le nombre total de conseillers ne dépasse vingt cinq (25).

Article 28 : Le chiffre de population pris en considération est celui du dernier recensement général publié avant la tenue des élections.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce nombre vaut pour la durée du mandat.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer le développement économique, social et culturel de la commune.

Il exerce notamment des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et émettre des avis sur les questions d'intérêt communal relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, le conseil municipal peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Article 30 : Le conseil municipal délibère notamment dans les domaines suivants :

1. Politique de développement de la commune notamment :

- Plan de développement communal et autres outils de planification ;
- Initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement entreprises au sein de la commune : agriculture, élevage, pêche, pisciculture, chasse, artisanat;
- Initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de secours et d'assistance sociale entreprises dans la commune ;
- Préservation et protection de l'environnement ;
- Gestion de ressources naturelles.

2. Création et gestion d'équipements collectifs notamment :

- Construction et entretien des écoles primaires et maternelles ;
- Construction et entretien de centres de formation de l'éducation non formelle ;
- Construction et entretien courant des centres de soins de santé primaire ;
- Construction, aménagement, entretien des fontaines et puits publics ;
- Construction, entretien et gestion des abattoirs et séchoirs ;
- Construction, entretien et gestion des marchés et gares routières ;
- Réalisation, entretien et gestion de parcs publics, complexes sportifs et culturels, terrains de jeux de la commune ;
- Construction, aménagement, entretien des voiries; notamment construction et entretien des pistes rurales ;
- Construction, aménagement, entretien des collecteurs de drainage, d'égouts et de stations de traitement des eaux usées et d'usines de traitement des ordures ménagères ;
- Installation et entretien de l'éclairage public ;
- Construction et entretien de cimetières.

3. Création de services d'intérêt communal notamment :

- Organisation et gestion des transports urbains ;
- Aménagement de parking et aires de stationnement sur la voie publique ;
- Assistance sociale aux personnes âgées, aux handicapées, aux orphelins sans ressources et autres indigents ;
- Organisation et gestion d'un service de pompes funèbres ;
- Appui aux services financiers décentralisés ;
- Appui à la création de mutuelles de santé.

4. Hygiène publique et assainissement notamment:

- Collecte, évacuation et traitement des eaux usées et des ordures ménagères ;
- Collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales.

5. Gestion domaniale et foncière, aménagement du territoire et urbanisme notamment :

- Disposition du domaine privé de la commune ;
- Gestion du domaine public de la commune ;
- Gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux;
- Élaboration et adoption des documents de planification, d'outils d'aménagement foncier et urbain.

6. Gestion administrative et financière de la commune notamment :

- Budgets et comptes ;
- Création d'impôts et taxes rémunérateurs conformément aux dispositions de la loi des finances ;
- Fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi des finances;
- Institution de redevances sur les prestations de services communaux ;
- Acceptation et refus des dons, subventions et legs ;
- Autorisation donnée au maire de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la commune ;
- Emprunts ;
- Prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la commune ;
- Marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions;
- Création et mode de gestion de services et établissements municipaux ;
- autorisation de recrutement du personnel ;
- Actions de coopération entre collectivités et organismes publics et privés.

Article 31 : Le conseil municipal délibère également dans les domaines de compétences qui lui sont transférés par l'Etat.

Article 32 : Le conseil municipal vote le budget, examine et adopte les comptes de la commune avant leur transmission pour le contrôle de légalité.

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 33 : Le conseil municipal donne son avis conformément aux obligations imposées par les lois et règlements ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Article 34 : Le conseil municipal est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la commune ou engageant la responsabilité de celle-ci.

Article 35 : Le conseil municipal peut consulter les habitants de la commune sur les décisions qu'il est appelé à prendre pour régler les affaires relevant de ses compétences.

La consultation peut ne concerner que les habitants d'une partie du territoire de la commune pour les affaires qui les intéressent exclusivement.

Sur proposition de la majorité de ses membres, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération qui décide de la consultation indique expressément que celle-ci n'est qu'une demande d'avis.

Article 36 : Le conseil municipal contrôle l'action du maire. Il contrôle également l'exécution du plan de développement communal et du budget et en assure l'évaluation périodique.

SECTION 3 : DU MANDAT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 37 : Le mandat de conseiller municipal est de cinq (5) ans renouvelable. Il prend effet à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections par la Cour Constitutionnelle.

Article 38 : Le mandat de conseiller municipal prend fin en cas de :

- décès ;
- démission volontaire ;

- démission d'office ;
- révocation.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le titulaire est remplacé par son suppléant.

Article 39 : La fin du mandat pour cause de décès du conseiller municipal est constatée par le maire qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.

La fin du mandat est constatée et le remplacement entériné, de plein droit, par le conseil municipal à sa prochaine session.

Article 40: La démission volontaire du conseiller est donnée par écrit au maire.

La démission est effective dès accusé de réception par le maire et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par tout autre moyen.

Le maire en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.

La démission volontaire est constatée et le remplacement entériné de plein droit par le conseil municipal à sa prochaine session.

Article 41: Sont constitutives de démission d'office :

- l'incapacité physique ou mentale dûment constatée ;
- l'absence non motivée à trois (3) sessions successives ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des cas d'incompatibilités ou d'inéligibilités prévues par les textes en vigueur.

La démission d'office du conseiller est constatée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales à la demande du maire ou d'un des membres du conseil municipal intéressé sur rapport du représentant de l'Etat.

Elle est notifiée à l'intéressé qui en accuse réception.

Le représentant de l'Etat avise le maire qui en informe le conseil à sa prochaine session.

Le conseiller municipal déclaré démissionnaire d'office peut intenter un recours devant la juridiction compétente.

La même faculté est reconnue au maire, aux conseillers pris individuellement, à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Article 42: La révocation du conseiller municipal intervient de plein droit lorsqu'il est condamné pour crime.

Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la collectivité sur la base des faits précis qualifiés comme tels par le conseil et après rapport circonstancié du représentant de l'Etat, il peut être révoqué par décret pris en Conseil des ministres.

A titre conservatoire et en cas d'urgence, il peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

La durée de la suspension ne peut excéder un (1) mois.

Article 43 : Sans que la liste ne soit limitative, les faits énumérés à l'article 63 de la présente ordonnance s'appliquent à l'ensemble des conseillers municipaux élus.

Article 44: Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, les conseillers perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Cette disposition vaut également pour les membres de droit.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'octroi et le taux de ces indemnités.

Article 45 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics exerçant un mandat électif au niveau des communes bénéficient de plein droit de congés exceptionnels

ou permissions d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés annuels, dans la limite de la durée effective des sessions des conseils et des commissions permanentes dont ils sont membres.

Article 46 : Les employeurs sont tenus, au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres des conseils municipaux, le temps nécessaire pour participer aux sessions des conseils ou aux réunions des commissions spécialisées.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions du conseil et de réunions des commissions spécialisées est considéré par l'employeur comme temps de travail payé, sur présentation d'une attestation de présence dûment signée par le président du conseil.

Article 47: Il est interdit aux conseillers municipaux, en dehors des maires et leurs adjoints, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la commune, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics municipaux, sous peine de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées.

Article 48 : Tout membre de conseil municipal, reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois, par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales sur rapport du représentant de l'Etat.

Selon la gravité de l'acte ou du fait, il peut être révoqué dans les conditions déterminées à l'article 42.

Article 49: Il est interdit, sous peine de révocation prononcée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller municipal d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute

transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou de contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics municipaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs.

Cette disposition est également valable pour les membres de droit.

CHAPITRE II : DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Article 50: Le maire, président du conseil municipal est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'un (1) ou de deux (2) adjoints.

Le nombre d'adjoints au maire est fixé à un (1) pour les communes dont la taille du conseil varie de onze (11) à quinze (15) sièges inclus et à deux (2) adjoints pour les communes de seize (16) sièges et plus.

SECTION 1 : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article 51 : Le maire et le ou les adjoint (s) sont élus par le conseil municipal en son sein.

Article 52 : Le maire ainsi que le ou les adjoint (s) sont élus parmi les conseillers élus titulaires d'au moins le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent.

Article 53 : L'élection du maire a lieu lors de la première réunion du conseil municipal. La réunion est convoquée par le représentant de l'Etat dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation officielle des résultats des élections par la Cour Constitutionnelle.

Le représentant de l'Etat dresse procès verbal de l'installation du conseil municipal.

La réunion est présidée par le conseiller le plus âgé assisté du plus jeune conseiller sachant lire et écrire. Ce dernier assure le rôle de rapporteur.

L'élection s'opère au scrutin majoritaire à deux (2) tours et à bulletin secret.

Est élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix. En cas de second tour, sont seuls autorisés à se présenter les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'égalité de voix et d'âge, il est procédé au tirage au sort.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats, le candidat resté en lice est déclaré élu.

Article 54: Aussitôt après son élection, le maire prend fonction et assure la présidence de la séance du conseil municipal pour l'élection du ou des adjoint (s).

L'élection du ou des adjoint (s) s'opère selon les mêmes modalités que celle du maire.

L'ordre d'élection des adjoints détermine la préséance.

Article 55 : L'élection du maire est constatée par un procès verbal dûment signé du président de séance et du rapporteur.

Le procès verbal d'élection du Maire et celui de ses adjoints sont transmis au représentant de l'Etat dans un délai de sept (7) jours au plus tard après la tenue de la réunion.

SECTION 2 : DU MANDAT DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Article 56 : Le maire et le ou les adjoint (s) sont élus pour la même durée que le conseil.

Une fois élus, ils doivent avoir leur domicile dans la commune. Leur mandat est renouvelable.

Article 57: Le maire est astreint au port d'une écharpe aux couleurs nationales dans les cérémonies officielles et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions rend nécessaire le port du signe distinctif de son autorité.

L'écharpe est à franges d'or avec bouts dorés frisés.

Article 58 : Outre les cas prévus à l'article 38 ci-dessus qui mettent fin à leur mandat de conseiller, le mandat du maire ou celui de ses adjoints prend fin en cas de :

- démission volontaire ;
- démission d'office ;
- révocation de leurs fonctions.

Article 59 : La fin du mandat du maire pour cause de décès est constatée par un adjoint dans l'ordre de préséance, qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle.

La fin de mandat d'adjoint pour cause de décès obéit aux mêmes formes que la fin de mandat pour décès du conseiller municipal

Article 60 : La démission volontaire du maire est adressée par écrit à l'autorité de tutelle.

Elle est effective dès accusé de réception par le représentant de l'Etat et, à défaut, soixante douze (72) heures après son dépôt constaté par tout autre moyen.

La démission volontaire de l'adjoint obéit aux mêmes formes que la démission volontaire du conseiller municipal.

Article 61 : Le maire ou l'adjoint nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de maire ou d'adjoint par le ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales sur saisine d'un membre du conseil ou du représentant de l'Etat.

Sont considérés comme cas d'incompatibilité avec le mandat de maire et d'adjoint du maire, les fonctions de :

- président et secrétaire général des institutions de la République ;
- membre des Cours et tribunaux ;
- membre du gouvernement ;
- préfet et gouverneur ;
- consul et ambassadeur ;

- membre d'un corps d'inspection et de contrôle de l'Etat et des collectivités ;
- directeur d'une société nationale ou d'une société anonyme à participation publique majoritaire ;
- directeur d'un établissement public à caractère administratif (EPA) et à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- secrétaire général et directeur d'administration centrale ;
- secrétaire général de région et de département ;
- agent des forces de défense et de sécurité ;
- chef traditionnel ;
- employé de la commune où il exerce.

Article 62 : Sur saisine d'au moins un membre du conseil et après rapport circonstancié du représentant de l'Etat, le maire et le ou les adjoint(s) peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales pour une durée qui n'excède pas un (1) mois.

Article 63 : Sans préjudice des sanctions pénales, le maire et le ou les adjoint(s) peuvent, en cas de faute grave, être révoqués par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Sont considérées comme graves pouvant entraîner la révocation prévue à l'alinéa premier, les fautes ci-après :

- détournement des biens et/ ou des deniers publics dument constaté par les services compétents ;
- concussion et/ ou corruption ;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la commune ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement de la commune résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil municipal ;
- refus de convoquer et de réunir le conseil municipal conformément aux textes en vigueur ;
- spéculation sur l'affectation des terrains publics, les lotissements, les attributions de parcelles, les permis de construire ;
- absence de plus de trois (3) mois consécutifs pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la commune ou de santé ;

- condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

En tout état de cause, le maire et ou l'adjoint prévenus des fautes graves ci-dessus énumérées peuvent faire l'objet de suspension préalable prononcée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

Ils sont admis préalablement à fournir des explications écrites.

La révocation emporte la qualité de conseiller municipal.

Article 64: Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral doit cesser immédiatement ses fonctions. Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation d'office.

Article 65 : Il peut également être mis fin aux fonctions du maire et/ou de ses adjoints en cas de maladie prolongée de plus d'un (1) an dûment constatée par les autorités médicales compétentes et les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 66 : En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence grave, il peut être introduit à l'encontre du maire une motion de défiance.

La motion de défiance est constatée par le dépôt d'un document écrit daté comportant : le titre « motion de défiance » accompagné de la ou des motivations et de la signature d'au moins un tiers (1/3) des membres du conseil municipal.

Pour être recevable, la motion est déposée auprès du secrétariat général de la mairie qui doit en donner accusé de réception dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Une copie de la motion de défiance est adressée au représentant de l'Etat dans le même délai.

Article 67 : Lorsqu'elle est déposée, la motion de défiance donne obligatoirement lieu à la tenue d'une session extraordinaire dans les quinze (15)

jours qui suivent la date de dépôt. En cas de refus du maire, le conseil est convoqué par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, la session est présidée par l'adjoint par ordre de préséance.

Article 68 : La motion de défiance ne peut être adoptée qu'au terme d'un débat contradictoire suivi de vote. Elle est acquise à la majorité des trois quart (3/4) du conseil municipal.

En cas de rejet, une nouvelle motion de défiance ne peut être déposée pour les mêmes motifs avant un délai d'un (1) an.

Article 69 : Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la motion de défiance a été adoptée est transmis par le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative au ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de clôture de la session.

Article 70 : La démission du maire à la suite d'une motion de défiance est constatée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Il est procédé, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à l'élection d'un nouveau maire.

Article 71 : La suspension comme la révocation, doivent être notifiées à l'intéressé. Elles prennent effet à compter de la date de leur notification.

Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Article 72 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre de préséance et à défaut, par le conseiller municipal le plus âgé sachant lire et écrire.

Pour les cas de démission, de suspension, de révocation et de décès, le remplaçant exerce la plénitude des attributions du maire jusqu'à la reprise par celui-ci de ses fonctions ou jusqu'à l'élection d'un nouveau maire. En cas de cessation définitive des fonctions du maire le conseil municipal est convoqué par le représentant de l'Etat dans un délai de quarante

cinq (45) jours, à compter de la cessation effective des fonctions, afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire.

Dans tous les cas l'élection doit se tenir dans un délai n'excédant pas celui prévu à l'article 70 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la cessation définitive des fonctions du maire est constatée six (6) mois au plus avant l'expiration du mandat, le remplaçant désigné demeure en place pour le restant du mandat.

Article 73 : Le maire n'a pas de salaire. Il perçoit cependant, une indemnité de fonction basée sur le chiffre de la population de la commune dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Il perçoit également une indemnité de représentation déterminée par le conseil municipal dans les limites fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Par dérogation aux dispositions de l'article 93 du statut général de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire de l'Etat devenu maire est placé en position de mise à disposition auprès de la commune et conserve son traitement de base de la Fonction publique avec cumul des indemnités de fonction et de représentation prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les dispositions de l'alinéa précédant s'étendent aux fonctionnaires de l'Etat élus adjoint (s) au maire.

Le régime indemnitaire du maire ou des adjoint (s) est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 74 : Les fonctions de maire et d'adjoint donnent droit à la prise en charge et ou au remboursement par la commune des frais généraux que nécessite l'exécution de certaines missions.

Un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales détermine la nature et les limites de ces missions.

Article 75: Le maire et ses adjoints bénéficient de la prise en charge médicale par la commune dans les mêmes conditions que le fonctionnaire de la catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Article 76 : Le maire et ses adjoints sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leur fonction.

Les conseillers municipaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial de la commune.

SECTION 3 : DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Article 77 : Le maire est à la fois autorité communale et représentant de l'Etat dans la commune conformément aux dispositions des articles 78, 79, 81, 91, 92 et 93 du présent Code.

Article 78 : Le maire préside le conseil municipal.

A ce titre il a la charge de :

- la convocation de celui-ci ;
- la bonne tenue de ses sessions ;
- l'exécution de ses délibérations, de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat.

Article 79 : En sa qualité d'organe exécutif de la commune, le maire est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement communal;
- préparer et exécuter le budget de la commune dont il est l'ordonnateur;
- tenir les comptes de la commune;
- établir les rôles des impôts, taxes et redevances communaux;
- recevoir les dons et legs acceptés par le conseil municipal;
- passer les marchés publics communaux de travaux, fournitures et services conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur bonne exécution;
- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la commune;
- procéder aux actes de location, vente, partage, transaction et acquisition autorisés par la réglementation;

- mettre en œuvre les outils d'urbanisme;
- surveiller les établissements communaux;
- gérer le personnel de la commune;
- faire tenir et conserver les archives communales;
- négocier et signer les contrats plans Etat- Commune ;
- négocier et signer les accords de coopération de la commune avec d'autres collectivités et/ ou organismes nationaux ou étrangers.

Il rend compte au conseil municipal.

Article 80 : Au cours du premier trimestre de chaque année, le maire rend compte au conseil municipal par un rapport général de :

- l'état général de la commune ;
- l'activité et du fonctionnement des différents services de la commune et des organismes relevant d'elle ;
- l'état d'exécution des délibérations du conseil ;
- la situation économique et financière de la commune ;
- la mise en œuvre du plan de développement communal et de l'exécution du budget.

La présentation de ce rapport donne lieu à débats, mais n'est pas suivie de vote.

La séance est publique et le rapport est transmis pour information au représentant de l'Etat.

Nonobstant les dispositions du présent article, le maire est tenu de rendre compte au moins deux (2) fois par an aux populations des activités du conseil municipal et de la vie de la commune en général.

Article 81: En vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, le maire prend toutes mesures de réglementation en matière de police municipale.

Il les communique sans délai au représentant de l'Etat en fournissant les motifs.

La police municipale comprend notamment tout ce qui concerne :

- la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places, voies publiques, quais ;
- la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine ;

- l'interdiction de jeter ou d'exposer des objets qui peuvent, par leur chute, causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;
- la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que disputes, émeutes, tumultes dans les lieux de rassemblement, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
- le maintien du bon ordre dans les lieux et endroits de rassemblement tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies publiques, de spectacles, de jeux, débits de boissons, édifices de culte et tous autres lieux publics ;
- le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;
- le contrôle de la conformité des instruments de mesure et de la qualité des produits consommables exposés à la vente ;
- la prévention des calamités telles que les incendies, les inondations, les éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties ;
- la pollution, l'atteinte à l'environnement et au cadre de vie.
- les dispositions à prendre à l'endroit des malades mentaux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des mœurs ;
- la prévention ou la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux l'ordre aux propriétaires et occupants de parcelles comportant des puits ou des excavations présentant un danger pour la sécurité publique, de les entourer d'une clôture appropriée.

Dans ces cas, le maire doit apporter les secours nécessaires et s'il y a lieu solliciter l'intervention de l'autorité de tutelle. Il doit dans tous les cas l'en informer d'urgence et lui faire connaître les mesures qu'il a prises.

Le maire est également chargé de :

- la délivrance des autorisations, approbation des tarifs dont les autorisations et fixation de tarifs à l'exploitation des taxis, des engins, les embarcations et animaux à monture ;
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voirie et la perception des redevances y afférentes.

Article 82 : Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de police administrative, le maire sous l'autorité et le contrôle du représentant de l'Etat peut disposer des forces nécessaires pour le maintien de l'ordre et la tranquillité publics. L'Etat met à sa disposition les forces et moyens nécessaires à cette fin dans les conditions prévues par la loi.

Article 83: En cas de troubles graves ou lorsque les circonstances l'exigent, le représentant de l'Etat peut se substituer à une ou plusieurs communes en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans le strict respect de la loi.

Article 84: Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes du même département, l'autorité de tutelle, saisie par le ou les maires concernés peut se substituer à ceux-ci pour exercer les pouvoirs de police administrative.

Elle a le même pouvoir de substitution en cas de mise en demeure restée sans effet.

Article 85: Le maire représente la commune en justice et dans les actes de la vie civile et administrative.

Toutefois, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un adjoint dans l'ordre de préséance ou à défaut un autre de ses membres sachant lire et écrire, pour représenter la commune.

Article 86 : Le maire crée et organise, par arrêté, les services propres de la commune après délibération du conseil municipal.

Article 87 : Le maire est le chef hiérarchique du personnel municipal. Il nomme aux différents emplois de la commune conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute création de poste d'emploi doit être autorisée par le conseil municipal et inscrite au budget.

Le maire dispose du pouvoir de sanction.

Article 88 : Pour la conduite de toute action d'intérêt communal, le maire dispose, conformément à l'article 3 alinéa 4 de la présente ordonnance, des services techniques de l'Etat dont la compétence territoriale s'étend à la commune.

Article 89 : Le maire assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement réalisées par la commune ou réalisées à son nom et pour son compte.

La maîtrise d'ouvrage peut faire l'objet de délégation dans les conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Article 90 : Outre le cas prévu aux articles 47 et 49 du présent code, il est interdit au maire de :

- prendre part directement ou indirectement à toute perception de droits et ou à toute soumission de marché de la commune;
- prendre part directement ou indirectement aux enchères publiques concernant le matériel de la commune;
- plaider ou témoigner contre la commune.

Article 91 : En sa qualité de représentant de l'Etat, le maire est chargé, sous l'autorité hiérarchique du préfet ou du gouverneur selon le cas de :

- publier les lois et règlements de la République ;
- veiller à leur application ;
- assurer l'ordre et la salubrité publique.

Il est également chargé de la notification des actes administratifs et de la légalisation des signatures.

Les actes accomplis par le maire en cette qualité sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

Article 92 : Le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 93 : Le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil.

A ce titre, ils assurent notamment la transcription et l'authentification des actes d'état civil.

Le maire est responsable du service de l'état civil de la commune.

Il assure à ce titre, le fonctionnement normal et régulier de ce service.

Article 94 : Dans l'exercice de ses fonctions, le maire est assisté par son ou ses adjoint(s).

Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut leur déléguer par arrêté une partie de ses attributions.

Article 95 : Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le maire est assisté d'un secrétaire général.

Le secrétaire général assure la préparation matérielle des sessions du conseil municipal, y assiste avec voix consultative et en dresse les procès-verbaux.

Il exerce ses attributions sous l'autorité du maire.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le maire désigne un agent de la commune chargé d'assurer l'intérim.

Les conditions de nomination, les attributions et les avantages du secrétaire général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II : DE LA REGION ET DE SES ORGANES

Article 96 : La région est une collectivité territoriale à vocation essentiellement économique, sociale et culturelle.

Elle est chargée des missions et compétences spécifiques que lui confère la loi et qui ne relèvent pas, de par leur nature et de leur importance des compétences de l'Etat ou de la commune.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice de ses compétences elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.

Article 97 : La région dispose de deux (2) organes :

- un organe délibérant : le conseil régional ;
- un organe exécutif : le président du conseil assisté d'un ou de deux vice-présidents.

CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL REGIONAL

Article 98 : L'organe délibérant de la région est le conseil régional. La durée de son mandat est de cinq (05) ans.

En cas de nécessité, il peut être prorogé de six (6) mois au plus, par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 1 : DE LA FORMATION DU CONSEIL REGIONAL

Article 99 : Le conseil régional est composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus ont la qualité et portent le titre de conseiller régional.

Article 100 : Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct, libre, égal et secret, conformément aux dispositions du code électoral.

Il est élu en même temps un nombre égal de conseillers suppléants.

Article 101 : Les députés non élus au conseil régional sont membres de droit du conseil régional avec voix consultative.

Les sultans, les chefs de province, de canton ou de groupement sont membres de droit du conseil régional avec voix consultative. Toutefois leur nombre ne peut excéder le cinquième (1/5) du nombre des conseillers élus.

Les sultans, les chefs de province, de canton ou de groupement concernés sont désignés par la structure régionale de l'Association des chefs traditionnels du Niger.

Les membres de droit sont hors quota.

Article 102 : Le nombre des membres élus du conseil régional est fixé comme suit :

- région dont la population est inférieure ou égale à quatre vingt quatre mille (84.000) habitants, quinze (15) membres ;
- région dont la population est supérieure à quatre vingt quatre mille (84.000) habitants, quinze (15) membres pour la première tranche de quatre vingt quatre mille (84.000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de vingt mille (20.000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à dix mille (10.000) habitants sans que le nombre total de conseillers ne dépasse quarante un (41).

Article 103 : Le chiffre de population pris en considération est celui du dernier recensement général publié avant la tenue des élections. Le nombre de conseillers à élire est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Ce nombre vaut pour la durée du mandat.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL REGIONAL

Article 104: Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales.

A cet effet, il prend des mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique, social, éducatif, sanitaire, scientifique, culturel et sportif de la région.

Il exerce notamment les compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et émettre des avis sur les questions d'intérêt régional relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, le conseil régional peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Article 105: Le conseil régional délibère notamment dans les domaines suivants:

1. Politique de développement de la région notamment:

- Plan et programme de développement régional;
- Initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement entreprises au sein de la région: notamment transports, santé animale, tourisme, actions culturelles et sportives.;
- Préservation et protection de l'environnement: mobilisation et de préservation des ressources en eau, protection des forêts et de la faune, conservation, défense et restauration des sols.

2. Création et gestion d'équipements collectifs notamment:

- Construction et entretien des lycées régionaux et autres dépenses y afférentes;
- Construction et entretien d'établissements de formation professionnelle et autres dépenses y afférentes;
- Construction et entretien des hôpitaux régionaux;
- Construction et entretien d'infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional.

3. Création de services d'intérêt régional notamment :

- Conservation des archives régionales ;
- Création et entretien des musées régionaux.

4. Aménagement du territoire notamment:

- Actes d'acquisition ou de disposition de biens du domaine régional, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- Opérations d'aménagement de l'espace régional;
- Gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux.

5. Gestion administrative et financière de la région notamment :

- Budgets et comptes ;
- Création d'impôts et taxes rémunérateurs conformément aux dispositions de la loi des finances ;
- Fixation des taux des impôts et taxes régionaux dans le cadre des maxima fixés par la loi de finances;

- Acceptation et refus des dons, subventions et legs;
- Autorisation donnée au président du conseil régional de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la région;
- Emprunts, dans les limites et conditions déterminées par la réglementation en vigueur;
- Prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la région;
- Marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions ;
- Création et mode de gestion de services et établissements régionaux ;
- autorisation de recrutement du personnel de la collectivité régionale ;
- Actions de coopération entre collectivités et organismes publics et privés.

Article 106 : Le conseil régional délibère dans les domaines des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Article 107 : Le conseil régional vote le budget et examine les comptes de la région avant leur transmission pour le contrôle de légalité. Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 108: Le conseil régional donne son avis conformément aux obligations imposées par les lois et règlements ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Article 109 : Le conseil régional est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la région ou engageant sa responsabilité.

Article 110 : Le conseil régional peut consulter les habitants de la région sur les décisions qu'il est appelé à prendre pour régler les affaires relevant de ses compétences.

La consultation peut ne concerner que les habitants d'une partie du territoire de la région pour les affaires qui les intéressent exclusivement.

Sur proposition de la majorité de ses membres, le conseil régional délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération qui décide de la consultation indique expressément que celle-ci n'est qu'une demande d'avis.

Article 111 : Le conseil régional contrôle l'action du Président. Il contrôle l'exécution des plans de développement régional et du budget et en assure l'évaluation périodique.

SECTION 3 : DU MANDAT DES CONSEILLERS REGIONAUX

Article 112: Le mandat du conseil régional est de cinq (5) ans renouvelable. Il prend effet à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections par la Cour Constitutionnelle.

Article 113: Le mandat du conseiller régional prend fin en cas de :

- décès ;
- démission volontaire ;
- démission d'office ;
- révocation.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le titulaire est remplacé par son suppléant.

Article 114 : La fin du mandat pour cause de décès du conseiller régional est constatée par le président du conseil régional, qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle, ainsi que le suppléant intéressé.

La fin du mandat est constatée et le remplacement entériné, de plein droit, par le conseil régional à sa prochaine session.

Article 115: La démission volontaire du conseiller régional est donnée par écrit au président du conseil régional.

La démission est effective dès accusé de réception par le président du conseil régional et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par tout autre moyen.

Le président du conseil régional en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.

La démission est constatée et le remplacement entériné, de plein droit, par le conseil régional à sa prochaine session.

Article 116 : Sont constitutives de démission d'office :

- l'incapacité physique ou mentale dûment constatée ;
- l'absence non motivée à trois (3) sessions successives ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité constituant un des cas d'incompatibilités ou d'inéligibilités prévue par les textes en vigueur.

La démission d'office du conseiller est constatée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales à la demande du président du conseil régional ou d'un des membres du conseil régional intéressé sur rapport du représentant de l'Etat.

Elle est notifiée à l'intéressé qui en accuse réception.

Le représentant de l'Etat avise le président du conseil régional qui en informe le conseil à sa prochaine session.

Le conseiller régional déclaré démissionnaire d'office peut intenter un recours devant les juridictions compétentes.

La même faculté est reconnue au président du conseil régional, aux conseillers pris individuellement, à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Article 117 : La révocation du conseiller régional intervient de plein droit lorsqu'il est condamné pour crime.

Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la collectivité

sur la base des faits précis qualifiés comme tels par le conseil et après rapport circonstancié du représentant de l'Etat, il peut être révoqué par décret pris en Conseil des ministres.

A titre conservatoire et en cas d'urgence, il peut être suspendu par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

La durée de la suspension ne peut excéder un (1) mois.

Article 118: Sans que la liste soit limitative, les faits énumérés à l'article 136 du présent code s'applique à l'ensemble des conseillers régionaux élus.

Article 119 : Les fonctions de conseiller régional sont gratuites.

Toutefois les conseillers perçoivent des indemnités de sessions et de déplacement.

Cette disposition vaut également pour les membres de droit.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'octroi et le taux de ces indemnités.

Article 120 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics exerçant un mandat électif au niveau des régions bénéficient de plein droit de congés exceptionnels ou permissions d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés annuels, dans la limite de la durée effective des sessions des conseils et des commissions permanentes dont ils sont membres.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions et des réunions des commissions est considéré par l'employeur comme temps de travail payé, sur présentation d'une attestation de présence dûment signée par le président du conseil.

Article 121 : Il est interdit aux conseillers régionaux, en dehors des présidents de conseil et des vice-présidents, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la région, de signer des actes adminis-

tratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics régionaux, sous peine de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées.

Article 122 : Tout membre de conseil régional, reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois, par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales sur rapport du représentant de l'Etat.

Selon la gravité de l'acte ou du fait, il peut être révoqué dans les conditions déterminées à l'article 117 ci-dessus.

Article 123 : Il est interdit, à peine de révocation prononcée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller régional d'entretenir des intérêts privés avec la collectivité dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la collectivité, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou de contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics régionaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs.

Cette disposition est valable pour les membres de droit.

CHAPITRE II : DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL REGIONAL

Article 124 : L'organe exécutif de la région est le président du conseil régional assisté de deux (2) vice-présidents.

SECTION 1 : DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL REGIONAL

Article 125: Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil régional en son sein.

Le Président et les vice-présidents sont élus parmi les conseillers titulaires d'au moins le Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Article 126 : L'élection du président du conseil régional a lieu lors de la première réunion du conseil régional. La réunion est convoquée par le représentant de l'Etat dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation officielle des résultats des élections par la Cour Constitutionnelle.

Le représentant de l'Etat dresse procès verbal de l'installation du conseil régional.

La réunion est présidée par le conseiller le plus âgé assisté du plus jeune conseiller sachant lire et écrire. Ce dernier assure le rôle de rapporteur.

L'élection s'opère au scrutin majoritaire à deux (2) tours et à bulletins secrets.

Est élu au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix.

En cas de second tour, seuls sont autorisés à se présenter les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Est élu au second tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'égalité de voix et d'âge, il est procédé au tirage au sort.

En cas de décès, d'empêchement ou de désistement de l'un des deux candidats, le candidat resté en lice est déclaré élu.

Article 127 : Aussitôt après son élection, le président du conseil régional prend fonction et assure la présidence de la séance du conseil régional pour l'élection des vice-présidents.

L'élection des vice-présidents s'opère selon les mêmes modalités que celle du président.

L'ordre d'élection des vice-présidents détermine la préséance.

Article 128 : L'élection du président est constatée par un procès verbal dûment signé du président de séance et du rapporteur.

Les procès verbaux d'élection du président et des vice présidents sont transmis au représentant de l'Etat dans les vingt quatre (24) heures au plus tard après la tenue de la réunion.

SECTION 2 : DU MANDAT DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL REGIONAL

Article 129 : Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil.

Une fois élus, ils doivent avoir leur domicile dans la région.

Leur mandat est renouvelable.

Article 130 : Outre les cas prévus à l'article 113 du présent code qui mettent fin à son mandat de conseiller, le mandat du président du conseil régional et des vice-présidents prend fin en cas de :

- démission volontaire ;
- démission d'office ;
- révocation de leurs fonctions.

Article 131 : La fin du mandat du président du conseil régional pour cause de décès est constatée par un vice-président dans l'ordre de préséance, qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle.

La fin de mandat de vice-président pour cause de décès obéit aux mêmes formes que la fin de mandat pour décès du conseiller régional.

Article 132 : La démission volontaire du président du conseil régional est adressée par écrit à l'autorité de tutelle.

Elle est effective dès accusé de réception par le représentant de l'Etat et, à défaut, soixante douze (72) heures après son dépôt constaté par tout autre moyen.

La démission volontaire du vice-président obéit aux mêmes formes que la démission volontaire du conseiller régional.

Article 133 : Le président du conseil régional ou le vice-président nommé à une fonction incompatible avec son mandat régional est tenu de faire

une déclaration d'option dans un délai d'un mois. Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de président du conseil régional ou de vice-président par l'autorité de tutelle.

Sont considérés comme cas d'incompatibilité avec le mandat de président et vice présidents, les fonctions de :

- président et secrétaire général des institutions de la République ;
- membre des Cours et tribunaux ;
- membre du gouvernement ;
- préfet et gouverneur ;
- consul et ambassadeur ;
- membre d'un corps d'inspection et de contrôle de l'Etat et des collectivités ;
- directeur d'une société nationale ou d'une société anonyme à participation publique majoritaire ;
- directeur d'un établissement public à caractère administratif (EPA) et à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- secrétaire général et directeur d'administration centrale ;
- secrétaire général de région et de département ;
- agent des forces de défense et de sécurité ;
- chef traditionnel ;
- employé de la région où il exerce.

Article 134: Sur saisine d'au moins un membre du conseil et après rapport du représentant de l'Etat, le président du conseil régional et les vice-présidents peuvent être suspendus par arrêté du Ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales pour une durée n'excédant pas un (1) mois.

Ils doivent au préalable être entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés.

Article 135 : Le président du conseil régional ou le vice-président qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci ne remplit plus les conditions requises pour être président du conseil ou vice-président ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral doit cesser immédiatement ses fonctions.

Si le président du conseil ou le vice-président refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation.

Article 136 : Sans préjudice des sanctions pénales, le président du conseil régional et les vice présidents peuvent, en cas de faute grave, être révoqués par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Sont considérées comme graves pouvant entraîner la révocation prévue à l'alinéa premier, les fautes ci-après :

- détournement des biens et/ ou des deniers publics dûment constaté par les services compétents ;
- concussion et/ ou corruption ;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la région,
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement de la région résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil régional ;
- refus de convoquer et de réunir le conseil régional conformément aux textes en vigueur ;
- absence de plus de six (6) mois pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la région ou de santé ;
- condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

En tout état de cause, le président du conseil régional ou le vice-président prévenu des fautes graves ci-dessus énumérées peut faire l'objet de suspension préalable prononcée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

Ils sont admis préalablement à fournir des explications écrites.
La révocation emporte la qualité de conseiller régional.

Article 137 : Il peut également être mis fin aux fonctions du président du conseil régional et/ou de ses vice-présidents en cas de maladie prolongée de plus d'un (1) an dûment constatée par les autorités médicales compétentes et les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 138: En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence grave il peut être introduit à l'encontre du président du conseil régional une motion de défiance.

La motion de défiance est constatée par le dépôt d'un document écrit daté comportant : le titre «motion de défiance» suivi de la ou des motivation (s), et la signature d'au moins un tiers (1/3) des membres du conseil régional.

Pour être recevable, la motion est déposée auprès du secrétariat général du conseil régional qui doit en donner accusé de réception dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Une copie de la motion de défiance est adressée au représentant de l'Etat dans le même délai.

La motion de défiance doit être obligatoirement motivée.

Article 139 : Lorsqu'elle est déposée, la motion de défiance donne obligatoirement lieu à la tenue d'une session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent la date de dépôt. En cas de refus du président du conseil régional, le conseil est convoqué par le gouverneur. Dans ce cas, la session est présidée par le vice - président par ordre de préséance.

Article 140 : La motion de défiance ne peut être adoptée qu'au terme d'un débat contradictoire suivi de vote. Elle est acquise à la majorité des trois quart (3/4) du conseil régional.

En cas de rejet, une nouvelle motion de défiance ne peut être déposée pour les mêmes motifs avant un délai d'un an.

Article 141 : Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la motion de défiance a été adoptée est transmis par le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative au ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la clôture de la session.

Article 142 : La démission du président du conseil régional à la suite d'une motion de défiance est constatée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Il est procédé, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à l'élection d'un nouveau président de conseil régional.

Article 143 : La suspension comme la révocation doivent être notifiées à l'intéressé.

Elles prennent effet à compter de la date de notification.

Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Article 144: En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement, le président du conseil régional est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre de préséance et à défaut, par le conseiller régional le plus âgé sachant lire et écrire.

Pour les cas de démission, de suspension, de révocation et de décès, le remplaçant exerce la plénitude des attributions du président du conseil régional jusqu'à la reprise par celui-ci de ses fonctions ou jusqu'à l'élection du nouveau président du conseil régional.

En cas de cessation définitive des fonctions du président, le conseil régional est convoqué par le gouverneur dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la cessation effective des fonctions, afin de procéder à l'élection d'un nouveau président du conseil régional.

Dans tous les cas, l'élection doit se tenir dans un délai n'excédant pas celui prévu à l'article 142 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la cessation définitive des fonctions du Président est constatée six (6) mois au plus avant l'expiration du mandat, le remplaçant désigné demeure en place pour le restant du mandat.

Article 145 : Le président du conseil régional n'a pas de salaire. Toutefois, il perçoit une indemnité de fonction basée sur le chiffre de la population de la région, dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Il perçoit également une indemnité de représentation déterminée par le conseil régional dans les limites fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Par dérogation aux dispositions de l'article 93 du statut général de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire de l'Etat devenu président du conseil régional est placé en position de mise à disposition auprès de la région et conserve son traitement de base de la Fonction publique

avec cumul des indemnités de fonction et de représentation prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les dispositions de l'alinéa précédant s'étendent aux fonctionnaires de l'Etat élus vice présidents des conseils régionaux.

Le régime indemnitaire du président du conseil régional et des vice-présidents est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 146: Les fonctions de président du conseil régional et de vice-président donnent droit à la prise en charge et ou au remboursement par la région des frais généraux que nécessite l'exécution de certaines missions.

Un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales détermine la nature et les limites de ces missions.

Article 147: le président du conseil régional et ses vice présidents sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leur fonction.

Les conseillers régionaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial de la région.

SECTION 3 : DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL REGIONAL

Article 148 : Le président du conseil régional préside le conseil régional.

A ce titre il a la charge de :

- la convocation de celui-ci ;
- la bonne tenue de ses sessions ;
- l'exécution de ses délibérations, de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat.

Article 149: En sa qualité d'organe exécutif de la collectivité régionale, le président du conseil régional est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement régional;
- préparer et exécuter le budget de la région dont il est l'ordonnateur;
- tenir les comptes de la région;
- établir les rôles des impôts, taxes et redevances régionaux;
- recevoir les dons et legs acceptés par le conseil régional;
- passer les marchés publics régionaux de travaux, fournitures et services conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur bonne exécution;
- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la région;
- procéder aux actes de location, vente, partage, transaction et acquisition autorisés par la réglementation;
- surveiller les établissements régionaux;
- assurer l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale au niveau de la région;
- gérer le personnel de la collectivité régionale;
- faire tenir et conserver les archives de la collectivité régionale;
- négocier et signer les contrats plans Etat-région;
- négocier et signer les accords de coopération de la région avec d'autres collectivités nationales ou étrangères et autres organismes publics ou privés dans les conditions prévues par la loi.

Il rend compte au conseil régional.

Article 150 : Au cours du premier trimestre de chaque année, le président rend compte au conseil régional par un rapport général de :

- l'état général de la région ;
- l'activité et du fonctionnement des différents services de la région et des organismes en dépendant ;
- l'état d'exécution des délibérations du conseil ;
- la situation économique et financière de la région ;
- la mise en œuvre du plan de développement régional et de l'exécution du budget.

La présentation de ce rapport donne lieu à débats, mais n'est pas suivie de vote. La séance est publique et le rapport est transmis pour information au représentant de l'Etat.

Nonobstant les dispositions du présent article, le président du conseil régional est tenu de rendre compte au moins deux (2) fois par an aux populations des activités du conseil régional et de la vie de la région en général.

Article 151: Le président du conseil régional représente la région en justice et dans les actes de la vie civile et administrative.

Toutefois, dans le cas où les intérêts du président du conseil régional se trouvent en opposition avec ceux de la région, le conseil régional désigne un vice-président dans l'ordre de préséance ou à défaut un autre de ses membres sachant lire et écrire, pour représenter la région.

Article 152 : Le président du conseil régional crée et organise par arrêté les services propres de la région après délibération du conseil régional.

Article 153 : Le président du conseil régional est le chef hiérarchique du personnel de la collectivité régionale. Il nomme aux différents emplois conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute création de poste d'emploi doit être prévue et autorisée par le conseil régional et inscrite au budget.

Le président du conseil régional dispose du pouvoir de sanction.

Article 154: Pour la conduite de toute action d'intérêt régional, le président du conseil dispose, conformément à l'article 3 alinéa 4 du présent code, des services techniques de l'Etat dans la région.

Article 155: Outre le cas prévu aux articles 121 et 122 du présent code, il est interdit au président du conseil régional de :

- prendre part directement ou indirectement à toute perception des droits ou à toute soumission de marché de la région;
- prendre part directement ou indirectement aux enchères publiques concernant le matériel de la région;
- plaider ou témoigner contre la région.

Article 156 : Dans l'exercice de ses fonctions, le président du conseil régional est assisté par les vice-présidents.

Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut leur déléguer par arrêté une partie de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, la délégation peut être donnée au conseiller le plus âgé sachant lire et écrire.

Article 157: Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le président du conseil régional est assisté d'un secrétaire général de région.

Le secrétaire général assure la préparation matérielle des sessions du conseil régional, y assiste avec voix consultative et en dresse les procès-verbaux.

Il exerce ses attributions sous l'autorité du président du conseil régional.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le président du conseil régional désigne un agent de la région chargé d'assurer l'intérim.

Les conditions de nomination, les attributions et les avantages accordés au secrétaire général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE III : DES TRANSFERTS DE COMPETENCES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES TRANSFERTS

Article 158 : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'opère par blocs de compétences et selon le principe de subsidiarité.

Article 159 : Les transferts de compétences doivent être accompagnés de transfert concomitant de ressources et de mise à disposition de tout ou partie des services correspondants à la date de leur prise d'effet.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensée par un transfert approprié de moyens.

Article 160 : Le transfert de services prévu à l'article précédent peut être définitif ou temporaire. Dans ce dernier cas, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités territoriales sont déterminées par une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil de la collectivité.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 161 : Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité territoriale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, lorsque lesdits biens ne font pas partie du domaine public.

Ce transfert est constaté par un décret de dévolution pris en Conseil des ministres au vu d'un inventaire sanctionné par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et ceux des organes exécutifs des collectivités territoriales.

Article 162: L'Etat et les collectivités territoriales peuvent s'associer, sous forme contractuelle, pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique.

Pour les projets ou opérations qu'il initie sur son propre domaine, soit au titre d'actions de souveraineté, soit pour la promotion du développement économique et social, l'Etat consulte la collectivité sur le territoire de laquelle se situe le projet ou l'opération.

TITRE II : DES DOMAINES DANS LESQUELS L'ETAT PEUT TRANSFERER DES COMPETENCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 163 : Les collectivités territoriales peuvent bénéficier de l'Etat le transfert des compétences dans les domaines suivants :

- foncier et domaine;
- développement économique ;
- planification et aménagement du territoire ;
- urbanisme et habitat ;
- éducation et alphabétisation;

- formation professionnelle et technique ;
- santé, hygiène et assainissement ;
- développement social ;
- élevage ;
- agriculture ;
- pêche ;
- hydraulique ;
- environnement et gestion des ressources naturelles ;
- fiscalité et finances ;
- équipement, infrastructures transport ;
- communication et culture ;
- jeunesse, sports et loisirs ;
- tourisme et artisanat ;
- tout autre domaine que l'Etat juge utile de transférer aux collectivités territoriales.

Article 164 : Chaque domaine de compétence cité à l'article précédent fait l'objet de décret de transfert pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales en rapport avec les ministères sectoriels.

Article 165 : Les collectivités territoriales exercent leurs compétences en conformité avec les stratégies nationales et sectorielles, les réglementations et normes nationales en vigueur. Elles peuvent dans ce cadre solliciter en cas de besoin, le concours des services techniques de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent créer leurs propres services techniques.

Dans l'exécution des opérations découlant de l'exercice de leurs compétences, sous leur maîtrise d'ouvrage, elles peuvent déléguer, se faire assister, concéder, affermer, sous traiter ou passer contrat.

A cet effet, elles ont recours notamment aux services de l'Etat, aux sociétés ou organismes d'Etat, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou agences d'exécution, aux organismes non gouvernementaux, aux associations, aux organisations communautaires de base, aux partenaires au développement, aux sociétés privées, conformément à la réglementation en vigueur.

LIVRE IV : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 166: Les sessions du Conseil municipal ou régional se tiennent au chef lieu de la collectivité territoriale.

Toutefois lorsque les nécessités le justifient, le conseil municipal ou régional peut décider de se réunir en tout autre lieu du territoire de la collectivité.

Article 167 : Le conseil municipal ou régional se réunit sur convocation de son président.

Toutefois, il se réunit de plein droit sur convocation du représentant de l'Etat dans les conditions déterminées aux articles 53 et 126 ainsi que dans celles définies aux articles 67 et 139 du présent code.

Article 168 : Au début de chaque mandat, il est établi une liste des membres du conseil de chaque collectivité territoriale faisant la distinction entre les membres élus ayant voix délibérative et les membres de droit avec voix consultative.

Cette liste est établie pour toute la durée du mandat sauf les cas dûment prévus par les textes en vigueur.

Article 169: Durant leur mandat, les membres des conseils municipaux et régionaux portent un insigne distinctif.

Un décret pris en conseil de ministres fixe les formes et les couleurs de l'insigne.

CHAPITRE II : DES REUNIONS DES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 170 : Le conseil municipal ou régional se réunit tous les trois (3) mois en session ordinaire.

La durée de chaque session ne doit pas excéder quatre (4) jours, sauf circonstances exceptionnelles dont le procès-verbal de la session fera expressément mention.

Elles se tiennent au chef-lieu de la collectivité concernée ou tout autre lieu conformément aux dispositions de l'article 166 ci-dessus.

Article 171 : Le conseil municipal ou régional est convoqué par son Président au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être abrégé à trois (3) jours francs.

La convocation écrite et précisant l'ordre du jour doit être accompagnée des documents à examiner. Copie en est adressée au représentant de l'Etat dans la circonscription administrative concernée.

Article 172: Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder deux (2) jours.

Article 173: Le président du conseil municipal ou régional est tenu, sur demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres élus, de convoquer une session extraordinaire du conseil au jour indiqué. La demande doit lui parvenir quinze (15) jours francs au moins avant la date souhaitée pour la tenue de la réunion.

L'ordre du jour doit comporter les questions proposées par deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil municipal ou régional ayant voix délibérative.

Article 174: Toute question non inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires ne peut être mise en discussion sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence est constatée par deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil présents ayant voix délibérative.

Article 175 : En cas d'urgence et lorsque son fonctionnement est bloqué, le conseil municipal ou régional peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales sur rapport du représentant de l'Etat aux fins de chercher une solution à la crise.

La durée de la suspension ne peut excéder un (1) mois.

Article 176 : Pendant la période de suspension, le président du conseil municipal ou régional, sous le contrôle du représentant de l'Etat, assure l'expédition des affaires courantes de la collectivité concernée.

Article 177 : Lorsque son fonctionnement se révèle impossible, le conseil municipal ou régional peut être dissous.

La dissolution est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Pendant la période de dissolution et en attendant la mise en place d'une Délégation Spéciale, le secrétaire général de la collectivité sous le contrôle du représentant de l'Etat, assure l'expédition des affaires courantes.

Article 178 : En cas de dissolution du conseil municipal ou régional, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le conseil municipal ou régional ne peut être constitué ou lorsque les élections n'ont pu se tenir après expiration de la période de prolongation du mandat du conseil municipal ou régional tel que prévu aux articles 23 et 98 ci-dessus, une Délégation Spéciale est désignée pour en remplir les fonctions pour une période de six (6) mois.

La Délégation Spéciale a les mêmes attributions que le conseil municipal ou régional. Toutefois, elle ne peut :

- aliéner ou échanger les biens meubles et immeubles des collectivités;
- créer des services publics ;
- contracter des emprunts ;
- autoriser le recrutement du personnel.

Les membres de la Délégation Spéciale sont nommés par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales, dans les quinze (15) jours suivant la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 179: Le nombre des membres de la Délégation Spéciale, y compris le président qui remplit les fonctions de maire ou de président du conseil régional est fixé comme suit :

1. Pour les communes :

- trois (3) pour les communes dont le chiffre de population est inférieur ou égal à vingt quatre mille (24 000) habitants ;
- cinq (5) pour les communes de vingt quatre mille un (24 001) à cent mille (100 000) habitants ;
- sept (7) pour les communes de plus de cent mille (100 000) habitants.

2. Pour les régions:

- trois (3) pour les régions de moins de deux cent mille (200 000) habitants;
- cinq (5) pour les régions de deux cent mille un (200 001) à un million (1 000 000) d'habitants ;
- sept (7) pour les régions de plus d'un million (1000 000) d'habitants.

En cas de dissolution du conseil, aucun membre du conseil dissous ne peut faire partie de la Délégation Spéciale.

Le président peut déléguer une partie de ses attributions à d'autres membres.

Les pouvoirs de la Délégation Spéciale expirent de plein droit dès que le conseil de la collectivité territoriale considérée est reconstitué et installé.

Article 180: Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dissolution du conseil municipal ou régional, de la démission collective de ses membres ou de l'annulation devenue définitive de leur élection, il est procédé à de nouvelles élections, à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des conseils.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement du conseil dissous, démissionnaire, ou dont l'élection est annulée, le ministre en charge de

la tutelle des collectivités territoriales, avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa précédent, proroge par arrêté, la durée des pouvoirs de la Délégation Spéciale. Cette prorogation ne peut excéder six (6) mois.

Article 181 : Lorsque le conseil municipal ou régional perd le quart (1/4) de ses membres pour quelque raison que ce soit, il est, dans le délai de six (6) mois, à compter de la date de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires, conformément aux dispositions du code électoral.

Les suppléants interviennent dans le décompte.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils, les dispositions du premier alinéa ci dessus ne s'appliquent que si le conseil a perdu plus de la moitié de ses membres.

CHAPITRE III : DES DELIBERATIONS DES CONSEILS

Article 182 : Le conseil municipal ou régional ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres élus est constituée.

Sauf cas expressément prévu par les textes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres élus présents ou représentés.

Un conseiller municipal ou régional empêché peut donner mandat écrit à un collègue élu de son choix pour voter en son nom. Cette délégation est notifiée au président du conseil avant l'ouverture de la session.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable par le mandant. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de deux (2) sessions successives.

Article 183 : Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une session, une nouvelle session est convoquée dans un délai minimum de soixante douze (72) heures. Le quorum n'est pas exigé à cette nouvelle session pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 184 : Le président du conseil municipal ou régional prononce l'ouverture et la clôture des séances du Conseil.

Article 185: Les séances du conseil municipal ou régional sont publiques à moins que deux tiers (2/3) au moins des membres présents n'en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations ont pour objet :

- le budget ;
- les impôts et taxes ;
- les emprunts ;
- les comptes ;
- la création d'organisme d'intérêt commun ;
- l'urbanisme ;
- les règlements de police municipale.

Article 186: Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations portent sur des questions de personnes. Le Président du Conseil prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 187 : Le maire, le président du conseil régional, ainsi que les conseillers municipaux et régionaux ne doivent ni assister, ni prendre part aux votes des délibérations du conseil auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 188 : Le président du conseil municipal ou régional assure la police des débats. Il peut, après avertissement, faire évacuer à l'instant toute personne étrangère au conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation.

En cas de trouble dûment constaté dans la salle, le président du conseil invite la ou les personnes qui en sont les auteurs à évacuer la salle.

En cas de refus d'obtempérer ou de persistance des troubles, le président du conseil peut demander l'intervention des forces de l'ordre pour faire évacuer la salle.

Article 189: Le secrétariat des réunions des conseils est assuré par le secrétaire général de la collectivité territoriale concernée qui en est le rapporteur.

Article 190: Le rapporteur établit le procès-verbal de chaque séance conformément aux dispositions de l'article 192 du présent code.

Le procès-verbal est établi même au cas où le quorum n'aurait pas été atteint.

Il est signé par le Président et le rapporteur.

Article 191 : A l'ouverture de chaque session, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Tout membre a le droit de porter des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente. Si ces observations sont adoptées, le rapporteur de séance est tenu de présenter séance tenante une nouvelle rédaction conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal est alors considéré comme définitivement approuvé. Il en est de même lorsqu' aucune réclamation n'est intervenue au cours d'une séance au sujet du procès-verbal de la séance précédente.

Toutes les fois que le Conseil le juge opportun, le procès-verbal est rédigé séance tenante en tout ou partie et est adopté.

Le procès-verbal définitivement approuvé est enregistré dans un registre dont le modèle est fixé par Arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales. Une copie est transmise au représentant de l'Etat pour information.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du procès-verbal sur place. Elle peut en avoir copie de tout ou partie à ses frais et sans déplacement du document. Cependant, lorsqu'une séance n'a pas été publique, seules les décisions peuvent être communiquées.

Le procès -verbal du conseil des séances publiques et les conclusions des séances à huis clos doivent être affichés dans les locaux de la collectivité immédiatement après leur adoption.

Article 192 : Le procès-verbal de la session du conseil municipal ou régional porte obligatoirement les mentions suivantes :

1°) la date de la séance ;

2°) la date de la convocation avec indication éventuelle de la nature de la convocation lorsqu'elle est effectuée à la demande des deux tiers (2/3)

au moins des membres du conseil :

3°) la présidence du conseil ;

4°) l'identité des membres présents et des membres absents ;

5°) l'ordre du jour, avec éventuellement, la spécification sans équivoque des questions qui figuraient à l'ordre du jour de la ou des deux (2) sessions précédentes successives et qui n'ont pas été traitées faute de quorum ;

6°) la publicité ou le huis clos et, dans le dernier cas, le motif est indiqué ;

7) l'ouverture, les suspensions ainsi que la clôture de la session ;

8°) la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente avec indication éventuelle des rectifications apportées ;

9°) les points de l'ordre du jour qui ont été examinés avec indication, pour chacun :

- de la référence des documents préparatoires éventuels ;
- du résumé des délibérations ;
- de la répartition du vote ;
- de l'intervention éventuelle d'un scrutin secret avec indication des résultats ;

10°) éventuellement, des interventions du Président en vue d'assurer la police de la séance.

Article 193: Dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de la session du Conseil, le maire ou le président du conseil régional transmet les délibérations et les actes au représentant de l'Etat.

Article 194: Les délibérations du conseil sont signées par l'ensemble des membres présents au conseil.

Ces délibérations sont traduites en actes numérotés et signés par le président. Il est tenu un registre des délibérations dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV: DU MODE DE VOTATION

Article 195 : Le droit de vote des conseillers municipaux ou régionaux est personnel. Il est toutefois permis une délégation dans les conditions déterminées à l'article 182 du présent code.

Article 196: Le conseil municipal ou régional vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à main levée, soit au scrutin secret.

Article 197: Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Toutefois, pour le choix des personnes et pour toute matière à la demande d'un tiers (1/3) au moins des conseillers élus présents, le vote doit se faire par scrutin secret.

Article 198: En cas de scrutin secret, il est distribué à chaque conseiller une enveloppe et trois sortes de bulletins : vert, orange et blanc.

Le conseiller dépose dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin vert s'il est pour l'adoption ; le bulletin orange s'il est contre, le bulletin blanc s'il désire s'abstenir.

Après dépouillement, le président du conseil proclame le résultat.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE V : DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 199 : Le conseil municipal ou régional crée des commissions chargées d'étudier les affaires soumises à sa délibération. Il désigne les membres qui composent ces commissions.

Article 200 : Il est créé au moins deux (2) commissions au sein de chaque conseil devant connaître les domaines ci-après :

- les affaires financières ;
- les affaires sociales, culturelles et sportives ;
- le développement rural et l'environnement ;
- les affaires économiques ;
- les affaires foncières ;
- les affaires générales, institutionnelles et de coopération.

Le conseil procède en tant que de besoin à des regroupements de domaines au sein desdites commissions.

Chaque commission désigne en son sein son président et son rapporteur.

Article 201: Le président du conseil peut siéger aux travaux de chacune des commissions.

Les commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne qu'elles jugent utile de consulter.

Article 202: Les commissions ainsi créées n'ont aucun pouvoir de décision et ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil municipal ou régional ainsi qu'à leurs présidents.

Leurs séances ne sont pas publiques.

Toutefois, elles peuvent associer à leurs travaux toute personne qu'elles jugent utile d'entendre. A ce titre, elles peuvent associer à leurs travaux, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la commune ou de la région.

Aux mêmes fins, elles peuvent faire appel, par l'intermédiaire des présidents de conseil, aux fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics, dont la compétence couvre le ressort territorial de la commune ou de la région.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux (2) sessions pour une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours).

La nature, le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 203: Le conseil municipal ou régional peut en cas de besoin, créer des commissions ad' hoc pour des questions précises et spécifiques.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par délibérations du conseil.

Article 204 : Dans chaque commune ou région, il peut être institué des structures infra communales ou régionales chargées, en rapport avec les différents conseils de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de

développement communal (PDC) ou régional;

- contribuer à l'élaboration du budget municipal ou régional ;
- contribuer à la promotion du développement de la commune ou de la région ;
- servir de canaux à l'information du public et à la participation des citoyens à la gestion des affaires municipales ou régionales.

La création, la dénomination et les règles de fonctionnement des structures infra communales ou régionales sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI: DE LA DISCIPLINE

Article 205 : Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite au cours des sessions du Conseil.

Si le conseil est tumultueux, le Président annonce son intention de suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il la suspend.

Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Article 206 : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres des conseils sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal ;
- la censure ;
- l'exclusion temporaire du conseil et ou des commissions.

Article 207: Est rappelé à l'ordre par le Président de séance, tout conseiller qui cause un trouble quelconque dans le conseil en séance plénière ou au cours des commissions.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé trois (3) fois à l'ordre au cours de la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il la demande, consulte le conseil, à main levée et sans débats, pour savoir si la sanction du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal lui sera appliquée.

Article 208: La censure est prononcée contre tout conseiller qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, a adressé à un

ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces particulièrement graves.

La sanction est prononcée après consultation du conseil, à la majorité des membres présents, à main levée et sans débats.

Elle peut concerner la séance, plusieurs séances ou toute la durée de la session.

Article 209: L'exclusion temporaire peut être prononcée à l'encontre de tout conseiller qui, en séance publique, fait appel à la violence verbale ou se rend coupable d'outrages envers le président du conseil ou ses collègues.

La sanction est prononcée à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

L'exclusion temporaire est prononcée par le président en cas de violence physique à l'endroit du président ou de ses collègues.

Elle peut concerner la séance, plusieurs séances ou toute la durée de la session.

Elle comporte de droit la privation des indemnités journalières de session au prorata de la durée de l'exclusion, exception faite des frais de transport dus dans leur intégralité.

LIVRE V : DU REGIME FINANCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DU BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 210: La collectivité territoriale dispose d'un budget propre.

Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé pour chaque année l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité territoriale.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ÉLABORATION, DE L'ADOPTION ET DU CONTRÔLE DU BUDGET

Article 211: Le budget est élaboré, adopté et géré conformément aux principes budgétaires et règles de comptabilité publique applicables à l'Etat.

SECTION 1 : DE L'ÉLABORATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET

Article 212: Le budget de l'année (n) est établi et voté en équilibre réel avant le 31 octobre de l'année (n-1). Le budget est présenté dans un document unique retraçant l'ensemble des ressources et des charges.

La nomenclature et les modalités de présentation du budget sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 213: L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, une période complémentaire ne pouvant excéder deux (02) mois est prévue afin de permettre le paiement des dépenses ordonnancées avant la clôture de l'exercice et non payées.

Article 214: Le budget général est établi en deux (2) titres :

Le Titre I appelé «Budget de fonctionnement» décrit les opérations de fonctionnement.

Le Titre II appelé «Budget d'investissement» est relatif aux opérations annuelles de réalisation du programme et /ou pluriannuelles de développement de la collectivité.

Les opérations de fonctionnement et d'investissement sont obligatoirement spécifiées par voie réglementaire.

Le budget comprend en outre, des Comptes Hors Budgets (CHB) et éventuellement des budgets annexes.

Article 215: Un prélèvement obligatoire d'au moins 45% sur les recettes ordinaires du budget de fonctionnement est affecté aux dépenses d'investissement.

En aucun cas les ressources d'investissement ne peuvent couvrir les charges de fonctionnement.

Article 216 : Les collectivités territoriales établissent en cours d'année et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus, un budget supplémentaire. Ce budget est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget primitif.

Il comporte deux (2) titres :

Le titre I : La partie "Fonctionnement" du budget supplémentaire comprend :

a) en recettes:

- l'excédent de fonctionnement reporté;
- les produits constatés d'avance.

b) en dépenses :

le déficit de fonctionnement reporté ;

- le montant des titres de recettes annulés;
- les admissions en non valeur;
- le montant des dégrèvements;
- les charges constatées d'avance;
- les dépenses engagées, mais non mandatées.

Le titre II : La partie "Investissement "du budget supplémentaire comporte:

a) en recettes:

- l'excédent d'investissement reporté;
- les produits constatés d'avance.

b) en dépenses :

- le déficit d'investissement reporté;
- les charges constatées d'avance;
- les crédits de paiement reportés.

Le budget supplémentaire est établi et voté dans les mêmes formes que le budget primitif.

Il est appuyé du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

Article 217 : Le projet de budget est préparé par le président du conseil de la collectivité territoriale qui en est l'ordonnateur.

Article 218 : Le projet de budget est soumis au vote du conseil municipal ou régional lors de la dernière session ordinaire de l'année.

Le vote est précédé d'un débat en séance obligatoirement publique. Le budget est voté conformément aux dispositions législatives en vigueur.

SECTION 2 : DU CONTRÔLE

Article 219: Le budget de chaque collectivité territoriale est soumis au contrôle de légalité de l'autorité de tutelle (représentant de l'Etat).

La délibération adoptant le budget est transmise à l'autorité de tutelle dans le délai prévu à l'article 193 du présent code.

Il est accompagné :

- d'un rapport de présentation expliquant toutes les caractéristiques du nouveau budget ;
- d'un commentaire détaillé en recettes et en dépenses et ;
- de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Article 220 : Sans préjudice des dispositions des articles 278 à 280 ci-dessus, l'autorité de tutelle statue sur la légalité du budget dans le délai d'un (1) mois à compter de l'accusé de réception prévu à l'article 312 du présent code.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence gardé par l'autorité de tutelle, le budget est considéré comme définitivement exécutoire.

Article 221 : L'autorité de tutelle demande une seconde lecture du budget dans les cas suivants:

- omission ou inscription insuffisante des dépenses obligatoires ;
- non inscription ou minoration de l'autofinancement brut local ;
- non respect de l'équilibre budgétaire.

Cette seconde lecture ne peut être refusée.

L'autorité de tutelle retourne le budget à l'ordonnateur de la collectivité dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'accusé de réception prévu à l'article 312 du présent code.

L'ordonnateur le soumet dans les dix (10) jours de sa réception à une seconde lecture de l'organe délibérant. Celui-ci doit statuer dans les huit (8) jours. Le budget relu est transmis à l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par l'article 312 du présent code.

L'autorité de tutelle statue sur le budget relu dans les quinze (15) jours de sa transmission.

Après nouvelle délibération, s'il n'est pas procédé aux corrections demandées ou si le budget n'est pas retourné dans le délai d'un (1) mois à compter de son renvoi à l'ordonnateur, l'autorité de tutelle, après mise en demeure adressée à la collectivité restée infructueuse pendant quinze (15) jours, apporte les modifications nécessaires et arrête le budget dans les quinze (15) jours suivants.

Article 222 : Lorsque le budget n'est pas approuvé par le conseil avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées au plus tard à la fin du premier trimestre dans la limite, chaque mois, d'un douzième du dernier budget de l'année précédente, ainsi que la perception des impôts, taxes et redevances aux taux fixés par la loi de finances en cours.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle, après mise en demeure adressée à la collectivité restée infructueuse pendant quinze (15) jours, arrête le budget dans les quinze (15) jours suivants. Elle en adresse notification à l'ordonnateur et au receveur.

Le système des douzièmes provisoires continue d'être appliqué jusqu'à la notification du budget arrêté par l'autorité de tutelle.

Article 223: Les remaniements budgétaires et les budgets annexes des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes procédures d'élaboration, d'adoption et de contrôle que le budget primitif.

Chapitre II. Des ressources et des charges des collectivités territoriales

SECTION 1: Des ressources

Article 224 : Sans préjudice des dispositions des articles 225 et 226 du présent code, les ressources des collectivités territoriales sont constituées par:

1- les ressources fiscales :

- la fiscalité propre aux collectivités territoriales;
- la fiscalité d'Etat concédée aux collectivités territoriales ;

2- les ressources non fiscales :

- les produits par nature;
- les ressources exceptionnelles ;
- les produits divers.

Article 225 : Il est créé un fonds d'appui à la décentralisation. Ce fonds est alimenté par le budget de l'Etat.

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 226: Il est créé, au niveau national, un fonds de péréquation pour servir d'appoint aux budgets des collectivités territoriales en vue de veiller à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale.

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 227: La loi définit les matières sur lesquelles peuvent porter les impôts et taxes fiscales propres aux collectivités territoriales.

La loi de finances fixe leurs taux maxima.

Dans ces limites, le conseil municipal ou le conseil régional peut créer tout impôt ou toute taxe fiscale.

Article 228: La loi de finances détermine les impôts et taxes fiscales de l'Etat perçus sur les territoires des communes ou des régions qui font l'objet de rétrocession à ces collectivités en tout ou en partie.

Article 229: Dans les limites et conditions déterminées par la loi de finances, l'Etat rétrocède à la commune ou à la région, tout ou partie des taxes et droits rémunérateurs perçus sur le territoire de la collectivité.

Article 230 : Le conseil municipal ou le conseil régional peut instituer des centimes additionnels sur les impôts et taxes de l'Etat dont la liste et le taux maxima sont déterminés par la loi de finances.

Le recouvrement des centimes additionnels sur les impôts et taxes de l'Etat est effectué par le receveur des impôts du lieu de rattachement.

Leur montant est directement versé à la commune ou à la région par le comptable public.

Article 231 : Le conseil municipal ou régional peut créer des taxes rémunérateurs rétribuant un service rendu par la commune ou la région, à l'avantage personnel et exclusif des contribuables.

Le service peut être imposé ou facultatif.

Article 232: Les ressources fiscales de la commune comprennent les impôts directs propres aux collectivités, les impôts directs rétrocédés, les taxes indirectes locales et les taxes rémunérateurs.

A. Les impôts directs :

- a) Les impôts directs propres à la commune sont:
 - 1. la taxe de voirie pour les populations urbaines ;
 - 2. la taxe municipale pour les imposables des communes rurales, et ceux résidant dans les villages et tribus composant les communes urbaines ;
 - 3. la taxe sur les embarcations ;
 - 4. la taxe sur les artistes ;
 - 5. la taxe sur les charrettes exploitées à des fins lucratives ;
 - 6. la taxe sur les cycles ;

7. la taxe sur le commerce du bétail ;
 8. la taxe sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes ;
 9. la taxe d'exploitation de taxi de ville ;
 10. la taxe d'exploitation de taxi-moto ;
 11. la taxe hôtelière ;
 12. la taxe sur les pompes d'hydrocarbure et dépôts colis d'hydrocarbure ;
 13. la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
 14. la taxe sur les établissements de nuit, dancing, discothèques et restaurants avec orchestre ;
 15. la taxe sur l'exploitation des débits de boissons ;
 16. la taxe sur l'exploitation de vidéo cassette ;
 17. la taxe sur l'exploitation des moulins à grains ;
 18. la taxe sur la publicité extérieure (support fixe).
- b) Les impôts directs rétrocedés en tout ou en partie :
1. la taxe immobilière ;
 2. la contribution des patentes ;
 3. la contribution des licences ;
 4. la patente synthétique ;
 5. la taxe sur la publicité commerciale extérieure ;

B. Les taxes indirectes locales sont :

1. la taxe sur les colporteurs et marchands ambulants ;
2. la taxe de stationnement et vente sur les marchés aménagés ou non ;
3. la taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés ;
4. la taxe d'abattage des animaux de boucherie ;
5. la taxe sur les spectacles et divertissements ;
6. la taxe sur la publicité extérieure (support mobile)
7. la taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente ;
8. la taxe sur la production agricole marchande ;
9. la taxe sur le droit de sortie des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la commune lorsqu'ils ont été chargés dans la commune.

C. Les taxes rémunératoires sont:

1. les redevances des campements ;
2. la taxe d'identification des animaux ;
3. les frais de gardiennage fourrière pour animaux et véhicules ;
4. la taxe de la gare routière ;
5. la taxe de parking ;
6. le produit de cessions des services de santé ;
7. le produit de cessions des services d'agriculture ;
8. le produit de cessions des services des ressources animales ;
9. les produits de cessions de services de l'environnement,
10. les frais d'établissement des actes de cession de terrain non bâtis ;
11. la taxe sur les constats de mise en valeur ;
12. la taxe de mutation du titre provisoire de propriété ;
13. la taxe sur l'autorisation de construire ;
14. les frais de signature ;
15. les frais d'établissement de titre de propriété provisoire rural.

Article 233: Les ressources de la région comprennent, outre la dotation globale de fonctionnement et d'équipement:

1. un prélèvement sur la taxe immobilière ;
2. un prélèvement sur la contribution des patentes ;
3. un prélèvement sur la contribution des licences ;
4. un prélèvement sur la patente synthétique ;
5. un prélèvement sur les redevances minières.

Article 234: Les impôts et taxes propres à la région sont constitués de :

1. taxes rémunératoires pour services rendus conformément aux taux applicables dans la commune ;
2. taxe sur la délivrance du permis de conduire ;
3. taxe sur les zoos privés ;
4. taxe sur les concessions de chasse.

SECTION 2 : DES RESSOURCES NON FISCALES **DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article 235 : Les ressources non fiscales des collectivités territoriales comprennent :

- les produits par nature ;
- les produits divers.
- les ressources exceptionnelles.

Article 236 : Les ressources par nature sont constituées de :

- les produits d'exploitation du domaine et du patrimoine;
- les produits financiers;
- les produits d'aliénation des biens du domaine et du patrimoine;
- les redevances.

Article 237 : L'Etat peut allouer aux collectivités territoriales des subventions pour leur permettre d'équilibrer leur budget de fonctionnement et des subventions spécifiques pour les aider à réaliser certaines opérations de leurs programmes de développement.

Article 238 : Les collectivités territoriales peuvent contracter des emprunts dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 239 : Les collectivités territoriales peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions fixées par les lois et règlements en la matière.

Article 240 : Les ressources non fiscales de la commune comprennent:

1. les produits par nature ;
2. les produits divers ;
3. les ressources exceptionnelles.

A. les produits par nature sont constitués:

- des revenus d'exploitation du domaine et du patrimoine ;
- des produits d'aliénation des biens du domaine et du patrimoine.

- a. les revenus d'exploitation du domaine et du patrimoine sont :
 - 1. la location de matériel ;
 - 2. la location de véhicule ;
 - 3. la location d'immeubles ;
 - 4. les retenues pour logement ;
 - 5. l'exploitation des carrières ;
 - 6. les revenus des participations ;
 - 7. les revenus des valeurs de porte feuille ;
 - 8. le bénéfice des exploitations à caractère industriel et commercial ;
 - 9. les intérêts sur les comptes de dépôt ;
 - 10. les produits des services concédés ou affermés ;
 - 11. la taxe d'occupation du domaine public de la commune.
- b. Les produits d'aliénation des biens du domaine et du patrimoine sont :
 - 1. la vente des biens patrimoniaux ;
 - 2. la vente de terrains urbains ;
 - 3. l'aliénation des valeurs de portefeuille et des participations ;
 - 4. la liquidation des exploitations à caractère industriel ou commercial.

B. les produits divers sont constitués de :

- 1. tout ou partie des produits des amendes de police prononcées pour des contraventions et des délits commis sur le territoire communal ;
- 2. tout ou partie des amendes forestières prononcées pour des délits commis sur le territoire communal ;
- 3. la taxe spécifique d'électricité ;
- 4. la dotation du fonds d'appui à la décentralisation ;
- 5. les emprunts ;
- 6. la dotation du fonds de péréquation ;
- 7. le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires.

C. les ressources exceptionnelles sont constituées des :

- 1. subventions ;
- 2. dommages et intérêts versés à la commune ;
- 3. dons et legs ;
- 4. fonds de concours ;
- 5. produits des quêtes et des contributions volontaires.

Article 241: Les ressources non fiscales de la région comprennent :

1. la dotation du fonds d'appui à la décentralisation ;
2. la dotation du fonds de péréquation ;
3. les emprunts ;
4. les dons et legs ;
5. les concours financiers ;
6. les revenus du domaine et du patrimoine.

SECTION 3 : DES CHARGES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 242: Les charges financières des communes et des régions comprennent des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la commune et à la région de faire face à leurs charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, des infrastructures, des projets de développement et l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

Article 243: Les dépenses de fonctionnement sont soit obligatoires, soit facultatives.

Article 244: Les dépenses obligatoires des communes et des régions sont :

1. les intérêts et l'amortissement des emprunts, ainsi que les charges résultant des condamnations judiciaires ;
2. les frais des conseils et commissions et les rémunérations du personnel régulièrement engagé ainsi que toutes les charges contractuelles se rapportant à ce personnel ;
3. le loyer et les frais d'entretien des bâtiments pris en location par la commune ou la région ;
4. les frais d'entretien du patrimoine de la commune ou de la région ;
5. les dépenses relatives à l'hygiène et à la salubrité publique ;
6. les dépenses relatives à la protection civile ;
7. les autres dettes de la commune ou de la région ;

8. les prélèvements et transferts établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité territoriale ;
9. en général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la commune ou de la région, sous réserve et dans les limites de leur intérêt conformément à leurs compétences et avec le transfert concomitant des ressources.

Article 245 : Toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories ci-dessus sont facultatives.

Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt local.

TITRE II : DE L'EXECUTION ET DU CONTROLE DU BUDGET

CHAPITRE PREMIER : DE L'EXECUTION DU BUDGET

SECTION 1 : DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 246 : Les agents chargés de l'exécution du budget de la collectivité territoriale sont:

- le président du conseil municipal ou régional, qui assure les fonctions d'ordonnateur;
- le comptable public du Trésor qui assure les fonctions de receveur au niveau communal ou régional. Il est comptable principal du budget des collectivités territoriales. Il peut être assisté de régisseurs de recettes et d'avances.

Article 247 : L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes, liquide les dépenses et en ordonne le paiement.

Il est assisté dans ses tâches par un secrétaire municipal ou régional.

Le secrétaire municipal ou régional assure le travail matériel de l'ordonnateur.

Le secrétaire municipal ou régional est nommé par arrêté du président du conseil municipal ou régional après avis du conseil.

Un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales détermine les conditions et les modalités de sa nomination.

Article 248: Le receveur est un comptable direct du trésor. Il est comptable en deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à la collectivité territoriale. A ce titre, il est personnellement et pécuniairement responsable de toutes les opérations dont il a la charge.

SECTION 2 : DES OPERATIONS BUDGETAIRES

Article 249 : Le budget approuvé ne peut être modifié en cours d'exercice que dans les cas suivants:

- a) lorsque des recettes supplémentaires significatives sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent être ouverts sous réserve d'approbation du conseil et du contrôle de conformité de l'autorité de tutelle;
- b) lorsqu'il y a insuffisance de crédits budgétaires, des virements de crédits peuvent être effectués en fonction du niveau de vote du budget :
 - en cas de vote au niveau du chapitre, l'ordonnateur peut procéder seul au virement de crédit d'article à article à l'intérieur du même chapitre; le virement de crédit de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un même sous-titre n'est possible qu'après délibération du conseil;
 - aucun virement de crédit ne peut avoir pour objet d'augmenter de plus de vingt pour cent (20 %) le crédit initial d'un article à l'exception des crédits des fonds d'intervention et des crédits des fêtes et réceptions dont les modalités de gestion sont déterminées par voie réglementaire.
 - tout virement de crédit ne devient exécutoire qu'après transmission pour contrôle de conformité à l'autorité de tutelle.

Article 250 : Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que l'ordonnateur peut engager pour l'exécution des investissements prévus par l'organe délibérant. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix.

Les crédits de paiement sont des autorisations annuelles inscrites au budget qui permettent le mandatement des dépenses d'investissement engagées dans le cadre des autorisations de programmes.

Article 251 : Les travaux financés sur le produit de la taxe spécifique d'électricité doivent faire l'objet de programmes établis par le président du conseil, en rapport avec les services administratifs compétents et les sociétés concessionnaires ou gérantes.

Article 252: Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre d'un budget en cours ne créent aucun droit au titre du budget de l'exercice suivant.

Article 253: Les crédits de paiement non consommés, relatifs aux dépenses d'investissement sont reportés sur le budget de l'année suivante. Ces crédits viennent en sus des dotations de l'année nouvelle.

Le report d'une dépense d'investissement d'un budget à un autre est réalisé par un acte pris par l'ordonnateur sur la base d'un état détaillé et visé par le receveur.

Un exemplaire de cet état est adressé à l'autorité de tutelle.

CHAPITRE II : DE LA GESTION COMPTABLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECTION 1 : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 254: Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le receveur. Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction ni compensation entre les recettes et les dépenses.

Article 255 : La perception des impôts, taxes, produits et revenus est autorisée annuellement par le budget.

Article 256: Les recettes de la commune ou de la région sont perçues par voie de rôle ou sur ordre de recettes.

Les rôles relatifs aux impôts et taxes des communes et des régions sont rendus exécutoires par le président du conseil communal ou régional, après approbation de leur conseil respectif.

La perception est effectuée par le receveur et sous sa seule responsabilité.

Toutes les recettes non perçues par voie de rôle doivent être couvertes par un ordre de recettes.

Les ordres de recettes arrêtés en toutes lettres, datés et signés par l'ordonnateur, ont force exécutoire.

Les restes à recouvrer des recettes perçues par voie de rôle de l'exercice clos sont reportés à la gestion suivante jusqu'à la date de leur prescription qui est quadriennale conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, les côtes irrécouvrables peuvent faire l'objet d'une admission en non valeur par arrêté des présidents des conseils respectifs après avis du conseil et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 257: Les impôts rétrocédés par l'Etat aux collectivités territoriales sont perçus par les services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et reversés aux comptes des collectivités territoriales bénéficiaires.

Article 258: Les taxes et créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des ordres de recettes ou à l'échéance fixée, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles.

Article 259: Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation, les éléments permettant l'identification des débiteurs ainsi que tous renseignements de nature à permettre le contrôle par le receveur de la régularité de la perception, de l'imputation, de l'exactitude des calculs et de la vérification des pièces justificatives.

Article 260 : Le recouvrement peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte du receveur.

SECTION 2 : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 261 : Les dépenses sont prévues au budget de la collectivité territoriale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par le receveur et payés sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses sont effectués par l'ordonnateur.

Article 262 : Les dépenses d'investissement sur autorisation de programme sont engagées dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 263 : Aucun paiement ne peut être effectué ni comptabilisé sans émission préalable d'un mandat daté et signé par l'ordonnateur.

Article 264 : La passation, l'exécution et le contrôle de marchés et commandes publics conclus par l'organe exécutif local pour travaux, fournitures ou services se font conformément au code des marchés publics.

SECTION 3 : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 265 : Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes courants ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

Article 266 : Les fonds des collectivités territoriales sont des fonds publics obligatoirement déposés auprès du Trésor public.

Toutefois, à la demande d'une collectivité territoriale, le Ministre chargé des finances peut, par arrêté, autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire, sur un compte courant s'il s'agit des ressources soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité territoriale dispose d'excédents de recettes qui

peuvent être employés à la réduction de la fiscalité de la collectivité territoriale.

Peuvent faire l'objet de placement dans les établissements bancaires les ressources extérieures suivantes:

- les dons et legs non grevés de charge;
- les emprunts dont l'emploi est différé pour des motifs indépendants de la volonté de la collectivité territoriale;
- les produits d'aliénation d'éléments du patrimoine permettant d'alléger la fiscalité.

Article 267 : Les opérations de trésorerie sont exécutées par le receveur sous l'autorité de l'ordonnateur.

SECTION 4 : DE LA COMPTABILITÉ MATIÈRES

Article 268 : La comptabilité matières est la description et le contrôle des opérations relatives aux matières appartenant à la collectivité territoriale. Elle permet de suivre et de contrôler la constitution et les transformations des valeurs et matières.

Article 269 : La comptabilité matières des collectivités territoriales est tenue par un comptable-matières qui exerce ses attributions sous l'autorité administrative et la surveillance directe de l'ordonnateur.

Le comptable-matières est désigné par l'ordonnateur parmi les agents de la collectivité territoriale. Il exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA REDDITION DES COMPTES ET DU CONTROLE

SECTION 1 : DE LA REDDITION DES COMPTES

Article 270 : La comptabilité des collectivités territoriales donne lieu à l'élaboration d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le receveur.

Article 271: Le compte administratif décrit les opérations suivantes :

- la constatation des droits acquis contre les débiteurs;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

Article 272 : le compte administratif est établi par l'ordonnateur suivant la nomenclature des comptes en vigueur.

Il est adopté par délibération du conseil de la collectivité après clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 273 : Une copie du compte administratif est transmise à l'autorité de tutelle pour information. Elle est accompagnée:

1. de la délibération y relative ;
2. du compte de gestion du receveur ;
3. du budget de l'exercice auquel le compte se rapporte.

Article 274 : En cas de rejet du compte administratif par l'organe délibérant, l'autorité de tutelle saisie, si elle le juge nécessaire, peut demander une vérification de l'exécution du budget de la collectivité territoriale par les corps de contrôle habilités.

Article 275: Après la clôture des opérations de l'année, le receveur établit le compte de gestion qui fait ressortir :

- la situation en début de gestion sous la forme de balance d'entrée;
- les opérations de débit et de crédit de la balance générale des comptes;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget;
- le résultat de l'exercice.
-

Le compte de gestion doit être sincère, exhaustif et fiable, tant en recettes qu'en dépenses, daté et signé du receveur.

Article 276: En cas de cessation de fonction d'un receveur, le compte de gestion est produit par le receveur en fonction au dernier jour de l'exercice.

Article 277: L'organe délibérant vérifie la concordance du compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du receveur.

Il ne peut apporter aucune modification aux chiffres des comptes présentés.

Une copie du compte de gestion sur chiffres est envoyée à l'autorité de tutelle pour information.

SECTION 2 : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 278 : Outre le contrôle administratif interne prévu par les textes en vigueur, l'exécution du budget des collectivités territoriales est soumise, à un contrôle administratif et un contrôle juridictionnel.

Le contrôle administratif est exercé par les corps de contrôle habilités.

Le contrôle juridictionnel est assuré par le juge des comptes.

Article 279 : Le contrôle sur la gestion de l'ordonnateur et sur celle du receveur s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 280 : Les comptes administratifs et les comptes de gestion sont jugés par le juge des comptes, conformément aux textes en vigueur.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités d'exécution des opérations de recettes, des opérations de dépenses, des opérations de trésorerie, d'établissement des comptes et de la comptabilité matières.

LIVRE VI : DU REGIME FONCIER ET DOMANIAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I - DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 281 : Les collectivités territoriales disposent d'un domaine immobilier et d'un domaine mobilier propres.

Ces domaines peuvent être publics ou privés.

CHAPITRE II : DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 282 : Le domaine public immobilier des collectivités territoriales se compose d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel. Le domaine public immobilier des collectivités territoriales est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Il s'acquiert par l'effet de la loi.

Article 283 : Le domaine public naturel des collectivités territoriales comprend les sites naturels déterminés par la loi ayant un caractère d'intérêt communal ou régional.

En font partie :

- les cours d'eau navigables ou flottables ;
- les cours d'eau non navigables ni flottables ;
- les lacs et les étangs ;
- les nappes d'eaux souterraines ;
- les sources thermales et minérales ;
- les forêts ;
- et généralement les biens de toute nature cédés par l'Etat aux collectivités.

Article 284: Le domaine public artificiel des collectivités territoriales comprend :

- les emprises des routes communales et régionales ainsi que les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- les emprises des équipements administratifs, scolaires, sanitaires, marchands, sportifs, culturels et culturels relevant de la compétence des communes et des régions, ainsi que les infrastructures connexes ;
- les ouvrages réalisés pour le compte des collectivités publiques et à l'usage de celles-ci en vue de faciliter la retenue, la régulation, l'écoulement et la navigabilité des cours d'eau, la production d'énergie, l'irrigation et le drainage, la distribution de l'eau potable et l'évacuation des eaux usées ou de ruissellement dans la limite des terrains occupés par les dépendances immédiates nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien ;
- les points d'eau aménagés à l'usage du public ;

- les stations de pompage et les parcs à vaccination ;
- les terres de restauration et de récupération ;
- les bois et plantations créés par les collectivités territoriales ;
- les servitudes d'utilité publique;
- les pistes de transhumance et les couloirs de passage,
- les espaces pastoraux aménagés;
- et généralement les biens de toute nature cédés par l'Etat aux collectivités territoriales.

Article 285 : Toutes les propriétés privées sont susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement et de sécurité publique, qui peuvent être imposées par un plan d'aménagement et/ou d'extension régulièrement établi.

Article 286 : Les servitudes d'utilité publique ne peuvent ouvrir au profit du propriétaire ou détenteur de l'immeuble qui en est frappé un droit à indemnité que lorsqu'elles entraînent lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

Article 287 : Le domaine public immobilier des collectivités territoriales ne peut faire que l'objet d'occupation temporaire à titre précaire et révocable à tout moment, moyennant paiement d'une redevance. Toutefois les collectivités peuvent transférer leurs pouvoirs de gestion à des concessionnaires dument agréés.

Article 288: Les parties du domaine public immobilier reconnues sans intérêt pour les services publics ou l'intérêt général peuvent être déclassées au profit du domaine privé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 289 : Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales se compose d'un domaine privé naturel et d'un domaine privé artificiel.

Article 290 : Le domaine privé naturel des collectivités territoriales comprend :

- les biens du domaine privé naturel transférés par l'Etat;
- les forêts acquises par voie de concessions octroyées sur le domaine forestier protégé de l'État.

Article 291: Le domaine privé immobilier artificiel des collectivités territoriales s'acquiert par:

- transfert par l'Etat d'une partie de son domaine privé;
- acquisition à titre onéreux ou gratuit par la collectivité territoriale de biens;
- cession faite à elle par l'État de tout ou partie de ses biens immeubles relevant de son domaine privé;
- expropriation pour cause d'utilité publique;
- préemption;
- opérations d'aménagement;
- dons et legs.

Article 292: Le domaine privé immobilier artificiel des collectivités territoriales comprend :

- les biens immobiliers de l'État cédés à elles dans le cadre du transfert des compétences et des ressources ;
- les parcelles produites lors des opérations d'aménagement ;
- les terres acquises à la suite d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les terres acquises à la suite d'une préemption ;
- les terres vacantes ;
- les terres qui ont fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou gratuit selon des procédures contractuelles de droit commun.

Article 293 : Les collectivités territoriales propriétaires de leurs domaines en assurent la mise en valeur et la gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Elles peuvent concéder à des particuliers l'usage des biens domaniaux et veillent à ce que cet usage soit conforme à la destination initiale de ces biens.

Article 294 : Les collectivités territoriales disposent comme tout autre propriétaire de leur domaine privé immobilier. Les terrains à usage d'habitation y relevant peuvent être attribués sous forme de cession.

TITRE II : DU DOMAINE MOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER : DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 295: Les collectivités territoriales disposent d'un domaine public mobilier comme l'Etat, présentant un intérêt communal ou régional.

Il est constitué par les biens meubles détenus par les services à vocations culturelle et scientifique tels que :

- a) les archives publiques des collectivités territoriales;
- b) les manuels et ouvrages des bibliothèques des collectivités territoriales;
- c) les œuvres d'art des musées des collectivités territoriales;
- d) le matériel sportif et culturel des collectivités territoriales.

Rentrent également dans cette catégorie, les biens archéologiques, historiques, ethnographiques, les œuvres d'art, les collections spécimens rares de géologie, de botanique, de minéralogie et les objets présentant un intérêt paléontologique.

Article 296: Le domaine public mobilier des collectivités est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

CHAPITRE II: DU DOMAINE PRIVE MOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 297 : Les collectivités territoriales disposent d'un domaine privé mobilier comme l'Etat, présentant un intérêt communal ou régional.

Article 298 : Fait partie du domaine privé mobilier des collectivités, tout bien meuble acquis ou transféré au nom des collectivités territoriales pour quelque motif que ce soit, à la suite d'une acquisition, à titre gratuit ou onéreux, d'une confiscation ou de tout autre mode de transfert.

Article 299 : Les services utilisateurs des biens meubles des collectivités territoriales en assurent la gestion technique.

Les collectivités territoriales doivent recourir au service d'un huissier pour la cession ou la destruction de leurs biens reformés après accord du conseil.

En cas de cession de biens des collectivités territoriales, les produits sont encaissés au profit des dites collectivités territoriales après déduction des frais exposés.

TITRE III: DES COMPETENCES FONCIERES ET DOMANIALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER: DES COMPETENCES FONCIERES

Article 300: Dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des compétences dévolues, les collectivités territoriales contribuent à la mise en valeur du patrimoine naturel. A cet effet elles:

- identifient et recensent les terres vacantes en vue de leur intégration éventuelle dans leur domaine privé ;
- recensent et protègent les pistes de transhumance et les couloirs de passage ;
- assurent le pouvoir de police rurale, la gestion et le contrôle des richesses agro- sylvo-pastorales, la création des commissions foncières et secrétariats permanents du code rural ;
- participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement foncier ;
- participent à l'élaboration et à la tenue du dossier rural ;
- assurent la promotion et l'accès équitable au foncier et aux ressources naturelles ;
- assurent la surveillance des cours d'eau, rivières, lacs, mares, nappes d'eau relevant du domaine public ;
- assurent l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de gestion foncière décentralisée ;
- assurent la maîtrise d'ouvrage des actions de renforcement des capacités de gestion foncière au niveau local ;
- assurent la mise en place et le fonctionnement d'un cadastre communal.

Article 301: Les collectivités territoriales contribuent :

- au développement du crédit agricole ;
- à la gestion des ressources transfrontalières ;
- à la prévention des conflits fonciers ;
- et en général toute autre action tendant à améliorer la qualité de la gestion foncière de leurs localités.

CHAPITRE II : COMPETENCES DOMANIALES

Article 302: Dans la limite des compétences domaniales qui leur sont dévolues, les collectivités territoriales gèrent et mettent en valeur leurs domaines dans le respect des lois et règlements en vigueur:

Elles veillent particulièrement à la production des terrains à bâtir et concourent à l'identification des biens susceptibles de constituer le domaine foncier de l'Etat d'une part, et le domaine foncier propre des collectivités, d'autre part.

Article 303: Les collectivités territoriales assurent la sécurisation, l'aménagement et la mise en valeur de leur domaine foncier propre.

LIVRE VII : DES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DE LA TUTELLE

Article 304: Les pouvoirs de tutelle conférés aux représentants de l'Etat par la présente loi ont pour but de :

- veiller au respect des lois et règlements en vigueur par les organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales,
- assurer l'assistance et le concours de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- garantir la protection de l'intérêt général.

Article 305: La tutelle comporte deux (2) fonctions :

- l'appui conseil et l'assistance ;
- le contrôle de légalité sur les actes et sur les organes des collectivités territoriales

CHAPITRE PREMIER : DES AUTORITES DE TUTELLE

Article 306 : Le gouverneur, le préfet, représentants de l'Etat dans la région et le département, assurent la tutelle des collectivités territoriales.

Article 307: Le gouverneur assure dans la région, le contrôle de légalité sur les actes des organes délibérant et exécutif de la région, conformément aux dispositions des articles 312 à 319 du présent code.

Sous l'autorité du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, il assure l'exercice du contrôle sur les organes de la région.

Il exerce les fonctions d'appui conseil et d'assistance auprès des autorités régionales décentralisées.

Il est seul habilité à se prononcer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

Article 308 : Le préfet, représentant de l'Etat dans le département, assure le contrôle de légalité sur les actes des organes délibérant et exécutif de la commune conformément aux dispositions des articles 312 à 319 du présent code.

Sous l'autorité du représentant de l'Etat dans la région, il assure l'exercice du contrôle sur les organes de la commune.

Il exerce les fonctions d'appui conseil et d'assistance auprès des autorités communales décentralisées.

Il est seul habilité à se prononcer au nom de l'Etat devant les conseils cités à l'alinéa premier du présent article.

Article 309: Le contrôle porte sur la conformité de l'acte aux lois et règlements en vigueur.

Il s'applique aux aspects et éléments de légalité interne et de légalité externe de l'acte.

Il ne doit en aucun cas porter sur une appréciation d'opportunité à l'exception des cas prévus à l'article 316 du présent code.

Article 310: Dans le contrôle de légalité interne de l'acte le représentant de l'Etat vérifie s'il n'y a pas eu violation de la loi ou détournement de pouvoir et si la règle sur laquelle la décision a été fondée est bien applicable.

Pour la légalité externe de l'acte, le représentant de l'Etat vérifie si l'acte n'est pas entaché d'incompétence ou de vice de forme.

Article 311: Les décisions des autorités de tutelle, tant en matière de contrôle sur les actes que de contrôle sur les organes, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Elles sont aussi de nature à engager la responsabilité de l'Etat, y compris en cas de carence à agir dommageable pour la collectivité concernée ou pour les tiers.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DE LEGALITE

SECTION 1 : DU CONTROLE SUR LES ACTES DES AUTORITES DECENTRALISEES

Article 312: Les actes pris par les autorités des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission à l'autorité de tutelle.

Le maire ou le président du conseil régional certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes.

La transmission s'effectue dans le délai de huit (8) jours à compter de la fin de la session ou de la signature de la décision.

L'autorité de tutelle en délivre immédiatement accusé de réception. A défaut, la preuve de la réception de l'acte peut être apportée par tous moyens.

Article 313: Sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, les actes des collectivités territoriales ci-après :

- les budgets primitifs, les actes modificatifs et les comptes ;
- les délibérations du conseil ou les décisions prises par délégation du conseil ;
- les actes à caractère réglementaire pris dans tous les domaines qui relèvent de leurs compétences en application de la loi ;
- les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession ou d'affermage des services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions relatives au personnel (nomination, avancement et sanction) ;
- les outils de planification et d'urbanisme ;
- le règlement intérieur.
-

Article 314: L'autorité de tutelle a compétence pour demander dans les deux (2) mois à dater de l'accusé de réception prévu à l'article 312 du présent code, à la collectivité territoriale concernée le retrait ou la modification de l'acte transmis pour contrôle et qu'elle estime entaché d'illégalité.

S'il n'est pas fait droit à sa demande dans un délai de deux (2) mois, elle défère l'acte devant la juridiction administrative dans les deux (2) mois qui suivent le refus écrit de la collectivité ou le silence gardé par elle durant deux (2) mois.

Elle en informe sans délai la collectivité concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'endroit de l'acte concerné.

Elle peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Article 315: Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ou lorsque les conséquences qui découleraient de son exécution peuvent s'avérer irréparables, les juridictions compétentes prononcent le sursis.

Cette même disposition s'applique aux délibérations du conseil municipal et du conseil régional.

Article 316: Par dérogation au caractère exécutoire des actes prévus à l'article 312 du présent code, restent soumises à l'approbation préalable du représentant de l'Etat les délibérations portant sur :

- les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- les opérations domaniales et foncières et toute intervention impliquant la cession de biens ou de ressources de la collectivité ;
- les conventions, dons, legs et subventions assortis de conditions ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les actions de coopération entre collectivités.
-

Article 317 : Dans le cas prévu à l'article 314 du présent code, l'autorité de tutelle défère l'acte devant la juridiction administrative dans un délai de deux (2) mois à compter du refus écrit de la collectivité de procéder au retrait ou à la modification de l'acte contesté ou de son silence gardé durant deux (2) mois.

En cas de silence gardé par l'autorité de tutelle pendant deux (2) mois, l'acte acquiert force exécutoire.

Article 318: Aucune collectivité territoriale ne peut délibérer en dehors de ses réunions légales ni sur un objet étranger à ses compétences.

Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions des organes délibérants des collectivités territoriales ou prises en violation de la législation et la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est constatée par l'autorité de tutelle. Elle peut être prononcée à tout moment d'office ou à la demande des parties intéressées.

Article 319: Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée dans un délai de deux (2) mois à partir de la réception de la délibération, par arrêté motivé de l'autorité de tutelle, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée à l'autorité de tutelle compétente dans les trente (30) jours suivant la clôture de la session concernée. Il est délivré récépissé de la demande.

Article 320: Le contrôle des budgets et actes budgétaires des collectivités est exercé conformément aux dispositions des articles 271, 272, 276, 277, 279 et 281 du présent code.

SECTION 2 : DU CONTROLE SUR LES ORGANES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 321 : Lorsqu'il porte sur les organes, le contrôle de légalité s'exerce par voie de suspension, de déclaration de démission d'office, de révocation ou de dissolution.

La suspension, la déclaration de démission d'office, la révocation ou la dissolution sont prononcées dans les conditions prévues au livre II de la présente loi.

CHAPITRE III : DE L'APPUI-CONSEIL ET DE L'ASSISTANCE

Article 322: Les fonctions d'appui conseil et d'assistance s'exercent dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II : DES INSPECTIONS

Article 323 : Les collectivités territoriales sont soumises aux inspections des corps de contrôle suivants :

- inspection générale de l'administration territoriale;

- inspection des finances;
- inspection générale d'Etat.

Ces contrôles s'exercent conformément aux textes en vigueur.

TITRE III : DU CONTROLE DES COMPTES DES COLLECTIVITES

Article 324: Sans préjudice des dispositions de l'article 278 du présent code, les comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, conformément aux textes en vigueur.

LIVRE VIII: DES RELATIONS ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 325 : Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération.

Cette coopération peut se traduire par la création de structures appropriées de promotion et de coordination d'actions intercommunales ou interrégionales entrant dans leurs domaines de compétence.

Les organismes créés conformément à l'alinéa ci-dessus peuvent être dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces structures sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 326: Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles, l'une d'entre elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

L'organisation et le fonctionnement des formes de coopération entre collectivités territoriales, sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 327: Les collectivités territoriales et leurs organismes peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs organismes dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux du Niger.

Ces conventions entrent en vigueur après approbation du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Article 328: Des groupements d'intérêt public ou toute autre structure appropriée peuvent être créés pour mettre en œuvre et gérer ensemble pendant une durée déterminée toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités territoriales appartenant aux pays de la sous région.

Dans tous les cas, aucune convention de quelque nature que ce soit ne peut être passée entre une collectivité territoriale et un Etat étranger.

Article 329: Il est institué une commission nationale de la coopération décentralisée.

Un décret pris en conseil des ministres détermine ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

TITRE II : DE LA GESTION DES BIENS ET DES DROITS INDIVIS ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 330 : Lorsque deux (2) ou plusieurs collectivités territoriales possèdent des biens ou droits indivis, il est institué une commission spéciale paritaire.

Le mode de désignation des membres de la commission spéciale paritaire, ses attributions et les modalités de son fonctionnement sont déterminés par un décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 331: Les modalités d'application de la présente ordonnance sont définies par décrets pris en Conseil des ministres.

Article 332 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de:

- la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, départements et communes et ses textes modificatifs subséquents ;
- la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert de compétences aux régions, départements et communes ;
- la loi n° 2002-017 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes ;

Article 333 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey le 17 septembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême
pour la Restauration de la Démocratie,
Chef de l'Etat,

Le Général de Corps d'Armée
DJIBO SALOU

Pour ampliation :
La Secrétaire Générale
du Gouvernement

Mme SALIAH ADAMA GAZIBO

ORDONNANCE N° 2010-55

du 17 septembre 2010
portant statut des communes à statut
particulier ou villes.

EXPOSE DES MOTIFS

Ordonnance portant statut des communes à statut particulier

La loi 2008 - 42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger pose à son article 8, le principe de l'érection en commune à statut particulier avec titre de ville, la commune urbaine dont l'agglomération principale a un chiffre de population au moins égal à cent mille (100 000) habitants. Par la même disposition, ladite loi prévoit l'organisation des communes à statut particulier en arrondissements communaux en tant que simples structures administratives déconcentrées dépourvues de personnalité juridique.

Dans le prolongement de cette prévision légale, le présent projet de loi intervient pour fixer les règles spécifiques applicables aux communes à statut particulier et à leurs démembrements. Il se caractérise particulièrement par l'introduction et l'application des règles de la déconcentration dans l'organisation et le fonctionnement de cette catégorie de communes en ce sens qu'il institue une hiérarchie entre les organes de gestion, dans la perspective d'une administration plus cohérente des grandes agglomérations urbaines.

Dans ses dispositions majeures le projet de loi prévoit;

1. Au niveau de la ville :

- ❖ un organe central "le Conseil de Ville" comme organe délibérant et dépositaire des compétences transférées par l'Etat à la commune à statut particulier. Conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil de ville est composé de membre élus et de membres de droit. Les membres élus le sont au suffrage universel direct dans le ressort territorial de la ville, dans les conditions définies par le code électoral pour les élections municipales,
- ❖ un maire central élu au sein du conseil de ville comme organe exécutif

de la ville et assisté d'adjoints dont le nombre varie selon la taille du conseil de ville,

2. Au niveau de l'arrondissement communal :

- ❖ un conseil d'arrondissement qui jouit d'une relative autonomie de gestion administrative et financière. Il délibère exclusivement dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par la présente ordonnance et de celles qui lui sont expressément déléguées par le conseil de ville. Il assure essentiellement une mission de proximité auprès des populations.

Le conseil d'arrondissement exerce ses attributions pour le compte et sous la responsabilité et le contrôle du conseil de ville. Ses délibérations sont adressées au maire de la ville qui les transmet au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Dans sa composition, le conseil d'arrondissement est constitué à la fois de conseillers municipaux qui siègent au conseil de ville et de conseillers d'arrondissement, tous élus en même temps au scrutin de liste à la représentation proportionnelle dans les conditions définies par le code électoral.

- ❖ Un maire d'arrondissement élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les conseillers municipaux siégeant au conseil de ville. Il est assisté de deux à trois adjoints élus indistinctement parmi les conseillers municipaux siégeant au conseil de ville et les conseillers d'arrondissement. Les fonctions de maire de la ville et de maire d'arrondissement sont incompatibles.

Le maire d'arrondissement dispose de pouvoirs propres à l'arrondissement et de pouvoirs délégués par le maire de la ville.

3. Relativement aux dispositions financières, l'arrondissement ne dispose pas d'un budget propre. Le montant total des recettes et des dépenses de fonctionnement de chaque conseil d'arrondissement est inscrit dans le budget de la ville. Les propositions d'investissements approuvées par les

conseils d'arrondissements sont examinées par le conseil de ville qui arrête par arrondissement le programme d'investissement et les projets d'équipements. Les ressources et les charges y afférentes sont détaillées dans un document unique annexé au budget de la ville.

Néanmoins l'autonomie de gestion de l'arrondissement s'exerce dans la limite de la dotation globale de fonctionnement attribuée par le conseil de ville pour l'exercice des compétences qui lui sont conférées.

Par ces importantes innovations, le gouvernement entend apporter une réponse aux nombreuses difficultés de gestion et de fonctionnement mises en évidence par les cinq années d'expérimentation de la formule de communauté urbaine au niveau des principales agglomérations urbaines du pays.

4. Dans ses dispositions transitoires et finales, le projet d'ordonnance met fin, à compter de son entrée en vigueur, à l'organisation des administrations municipales en communautés urbaines et abroge la loi portant statut des communautés urbaines et les lois portant création des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder.

Tels sont l'objet et l'économie du présent projet d'ordonnance.

**Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité,
de la Décentralisation et des Affaires
Religieuses**

DR. CISSE OUSMANE

ORDONNANCE N° 2010-55

du 17 septembre 2010

portant statut des communes à statut particulier ou villes.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR
LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger ;
- Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : La présente ordonnance détermine le statut des communes à statut particulier prévues par l'article 8 de la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008.

Article 2 : La commune urbaine dont l'agglomération principale a une population au moins égale à cent mille (100 000) habitants peut être érigée en commune à statut particulier ou ville.

Article 3 : La commune à statut particulier est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Article 4 : La commune à statut particulier est organisée en arrondissements communaux.

Chapitre II : Des organes de gestion de la commune à statut particulier

Article 5 : La commune à statut particulier dispose de deux organes :

- un (1) organe délibérant : le conseil municipal dénommé «Conseil de Ville» ;
- un (1) organe exécutif : le maire, président du conseil de ville.

Section 1 : Du conseil de ville

Article 6 : Le conseil de ville est l'organe délibérant de la commune à statut particulier. La durée de son mandat est de cinq (5) ans.

Article 7 : Le conseil de ville est composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus ont la qualité et portent le titre de conseillers municipaux.

Les membres de droit sont les représentants de la chefferie traditionnelle et les députés non élus au conseil. Les modalités de leur désignation et de participation au conseil de ville sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Les conseillers municipaux au titre du conseil de ville sont élus au suffrage universel direct, libre, égal et secret et exercent leur mandat dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le nombre des membres élus au conseil de ville est fixé comme suit :

- ville dont la population est au moins égale à cent mille (100.000) habitants : dix sept (17) membres;
- ville dont la population est supérieure à cent mille (100.000) habitants, dix sept (17) membres pour la première tranche de cent mille (100.000)

habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de vingt mille (20.000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à dix mille (10.000) habitants sans que le nombre total de conseillers ne dépasse quarante cinq (45).

Article 10 : Les conseillers municipaux au titre du conseil de ville sont élus dans le ressort territorial de la ville. Le nombre de sièges défini à l'article précédent est réparti proportionnellement à la taille démographique de chaque arrondissement communal.

Article 11 : La répartition des sièges de conseillers municipaux par arrondissement est donnée par le résultat de l'opération suivante :

Population de l'Arrondissement multipliée par le Nombre de sièges du conseil de ville divisé par le nombre de la Population totale de la ville = $\frac{P.A. \times N. S.C.V.}{N.P.T.V.}$

Lorsque l'opération le nécessite, la répartition des sièges par arrondissement prend obligatoirement en compte les chiffres décimaux. Dans ce cas, le siège restant après répartition est affecté à l'arrondissement dont le chiffre décimal est le plus élevé.

Article 12 : Les affaires de la commune à statut particulier sont réglées par le conseil de ville.

Article 13 : Les attributions du conseil de ville sont les mêmes que celles dévolues par le code général des collectivités territoriales aux conseils municipaux. Outre ces attributions, la ville peut recevoir de l'Etat des compétences spécifiques.

Section 2 : Du maire de la commune à statut particulier

Article 14 : Le maire assisté de ses adjoints est l'organe exécutif de la commune à statut particulier. Il est assisté de deux (2) à trois (3) adjoints en fonction de la taille du conseil municipal.

Les fonctions de maire d'arrondissement ne sont pas cumulables avec celles d'adjoint au maire de la ville.

Article 15 : Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au mode d'élection, aux mandats ainsi qu'aux attributions du maire et de ses adjoints sont applicables aux communes à statut particulier en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente ordonnance.

Chapitre III : De l'arrondissement communal

Article 16 : L'arrondissement communal est un démembrement de la commune à statut particulier de laquelle il reçoit délégation de compétences et de moyens. Il est une structure administrative déconcentrée de la commune à statut particulier et est dépourvu de la personnalité morale.

Article 17 : L'arrondissement communal est constitué de quartiers, villages et/ou tribus administratifs. Il est créé par la loi qui détermine son nom, sa composition et ses limites géographiques.

Article 18 : L'arrondissement communal dispose de deux organes :

- un (1) organe délibérant : le conseil d'arrondissement communal ;
- un (1) organe exécutif : le maire d'arrondissement communal.

Section 1 : Le conseil d'arrondissement communal

Article 19 : Le conseil d'arrondissement communal est l'organe délibérant de l'arrondissement communal dans la limite des attributions à lui dévolues par la présente ordonnance et de celles qui lui sont déléguées par le conseil de ville. La durée de son mandat est de cinq (5) ans.

Article 20 : Le conseil d'arrondissement communal est composé de conseillers municipaux au titre du conseil de ville et de conseillers d'arrondissement élus dans le ressort de l'arrondissement communal.

Le nombre de conseillers d'arrondissement élus dans le ressort de l'arrondissement communal est fixé comme suit :

- dans l'arrondissement communal dont la population est inférieure ou égale à vingt quatre mille (24 000) habitants, neuf (9) membres ;
- dans l'arrondissement communal dont la population est supérieure à vingt quatre mille (24 000) habitants, neuf (9) membres pour la première tranche de vingt quatre mille (24 000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de dix mille (10 000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à cinq mille (5 000) habitants sans que le nombre total de conseillers ne dépasse quatorze (14).

Par dérogation au code électoral, l'arrondissement communal constitue la circonscription électorale pour l'élection des conseillers d'arrondissements et municipaux siégeant au conseil de ville.

Les conseillers d'arrondissement sont élus en même temps que les conseillers municipaux.

Les représentants de la chefferie traditionnelle et les députés non élus participent au conseil d'arrondissement dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 21 : Le conseil d'arrondissement communal se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son président au siège de la mairie d'arrondissement.

Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'arrondissement se réunit en session extraordinaire sur convocation du président, à son initiative, ou à la demande du maire de la ville, ou au moins du tiers des membres du conseil d'arrondissement.

Article 22 : Les règles d'établissement de l'ordre du jour, de convocation, du quorum, de vote, d'établissement des procès-verbaux des séances, de tenue du registre des délibérations et de publicité des délibérations, de suppléance et de tutelle applicables aux communes sont également applicables dans les mêmes conditions et formes, aux arrondissements communaux sous réserve des dispositions spéciales qui leur sont applicables.

Article 23 : Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'exercice du mandat des conseillers municipaux sont applicables aux conseillers d'arrondissement, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont propres.

Article 24 : En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil d'arrondissement communal ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, la gestion des affaires de l'arrondissement communal est assurée par le conseil municipal et par son exécutif jusqu'à ce que la situation du conseil d'arrondissement communal redevienne normale.

Article 25 : La dissolution du conseil municipal entraîne de plein droit la suspension des conseils d'arrondissements jusqu'au renouvellement du premier. Dans ce cas, la délégation spéciale prévue par le code général des collectivités territoriales pour remplacer le conseil municipal dissous, remplit parallèlement les fonctions des conseils d'arrondissements.

Article 26 : Le conseil d'arrondissement peut instituer en son sein des commissions chargées d'étudier les questions relevant de sa compétence.

Article 27 : Le conseil d'arrondissement communal peut créer des organes de concertation sur toute question d'intérêt au niveau de l'arrondissement communal. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui peuvent ne pas être membres du conseil notamment des représentants des organisations de la société civile, des notabilités et des personnalités compétentes dans les domaines traités.

Le conseil fixe les missions et la composition de ces organes sur proposition du maire d'arrondissement.

Ces organes ont un rôle essentiellement consultatif.

Section 2 : Des attributions du conseil d'arrondissement communal

Article 28 : Le conseil d'arrondissement règle par ses délibérations les affaires de proximité dont la connaissance lui est dévolue par la présente ordonnance.

Il donne son avis sur toutes les questions qui concernent, en tout ou en partie, le ressort territorial de l'arrondissement communal et toutes les fois que cet avis est requis par la législation ou la réglementation en vigueur ou par le conseil de ville.

Le conseil d'arrondissement communal peut, de sa propre initiative, émettre des suggestions et des propositions sur toute question intéressant l'arrondissement communal et formuler des vœux adressés au conseil de ville.

Article 29 : Les délibérations du conseil d'arrondissement communal sont adressées au maire de la ville qui les soumet à l'approbation du conseil de ville.

Article 30 : Le conseil d'arrondissement communal exerce pour le compte et sous la responsabilité et le contrôle du conseil de ville, les attributions suivantes :

- examiner et voter la proposition du budget de l'arrondissement communal ;
- examiner et voter les propositions d'investissements à soumettre à la décision du conseil de ville ;
- décider de l'affectation des crédits qui lui sont attribués par le conseil de ville dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ;
- veiller à la gestion, la conservation et l'entretien des biens du domaine public et privé rattachés à l'exercice de ses compétences ;

- mener, en accord et avec le soutien du conseil de ville, à titre propre ou en association avec toute partie intéressée, toutes actions de nature à promouvoir le sport, la culture, les arts, les loisirs et les programmes destinés à l'enfance, à la femme, aux jeunes, aux personnes handicapés ou en difficulté;
- participer à la mobilisation sociale et à l'initiation de projets de développement participatif ;
- décider du programme d'aménagement, d'entretien et des modes de gestion des équipements et infrastructures sociaux de base, lorsque ceux-ci sont principalement destinés à l'usage des habitants de l'arrondissement communal. Il s'agit notamment : des halls et marchés de quartiers, de places et voies publiques, de parcs, de squares, de jardins publics et espaces verts, des jardins d'enfants, des maisons de jeunes, des foyers féminins, des bibliothèques, des centres culturels, des infrastructures sportives notamment les terrains de sport.

Article 31 : Le conseil de ville exerce les compétences reconnues par les dispositions précédentes au conseil d'arrondissement communal lorsque l'implantation des équipements intéresse le territoire de deux (2) ou plusieurs arrondissements ou lorsque leur destination dépasse le besoin propre d'un arrondissement.

Certains équipements propres à l'arrondissement peuvent aussi en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, relever de la compétence du conseil de ville lorsqu'il en décide ainsi par délibération.

Article 32 : Le conseil de ville peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil de ville. Lorsqu'une telle délégation a été faite à un conseil d'arrondissement, celle-ci est accordée de droit aux autres conseils d'arrondissements qui le demandent.

Article 33 : L'inventaire des équipements et infrastructures de base dont les conseils d'arrondissements ont la charge, en application des dispositions qui précèdent, est dressé pour chaque arrondissement communal et, le cas échéant, modifié par délibérations concordantes du conseil de ville et du conseil d'arrondissement intéressé.

En cas de désaccord entre le conseil de ville et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat.

Article 34 : Le conseil d'arrondissement peut faire des propositions, des suggestions et émettre des avis sur toutes les questions intéressant l'arrondissement.

A ce titre :

- il est consulté sur l'établissement, la révision ou la modification des documents d'urbanisme et de tout projet d'aménagement urbain, lorsque ces documents ou projets concernent en tout ou en partie le ressort territorial de l'arrondissement ;
- il est consulté sur les projets d'aménagement et de développement urbains de la commune, pour la partie dont l'exécution est prévue en tout ou en partie dans les limites de l'arrondissement ;
- il propose toutes actions propres à favoriser et à promouvoir le développement économique et social de l'arrondissement ;
- il propose toutes actions de nature à promouvoir l'habitat, à améliorer le cadre de vie et à protéger l'environnement et donne son avis sur tous les programmes de restructuration urbaine, de résorption de l'habitat précaire, de sauvegarde et de réhabilitation des quartiers et de rénovation du tissu urbain en dégradation ;
- il donne préalablement son avis sur les projets de règlements communaux de construction et des plans de circulation pour la partie concernant le territoire de l'arrondissement ;
- il propose les mesures à prendre pour préserver l'hygiène et la salubrité publiques ;
- il donne préalablement son avis pour toutes les opérations portant sur la gestion des biens publics et privés de la commune, lorsque ces biens sont totalement situés sur le territoire de l'arrondissement ;
- il propose les dénominations des voies et places publiques situées sur le territoire de l'arrondissement ;
- il est consulté sur le montant des subventions que le conseil de ville propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget de la commune aux associations visées ci-dessus ;
- il propose au conseil de ville les actions de mobilisation de citoyens, d'encouragement de développement participatif et les opérations de solidarité ou à caractère humanitaire intéressant les habitants de l'arrondissement.

Article 35 : Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire de la ville sur toute affaire intéressant l'arrondissement. Il y est répondu par écrit dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

A défaut de réponse dans ce délai, la question est inscrite de droit, à la demande du maire d'arrondissement, à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil de ville.

A la demande du conseil d'arrondissement communal, le conseil de ville débat de toute affaire intéressant l'arrondissement. Les questions soumises à son examen sont adressées au maire de la ville huit (8) jours au moins avant la tenue de la session du conseil de ville.

Article 36 : Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils d'arrondissements pour l'exercice de leurs attributions définies ci-dessus.

Section 3 : Du maire d'arrondissement communal

Article 37 : Le conseil d'arrondissement communal élit en son sein un (1) maire et un (1) à deux (2) adjoints selon la taille du conseil d'arrondissement communal.

Le maire est élu parmi les conseillers municipaux au titre de l'arrondissement communal. Les fonctions de maire de la ville et de maire d'arrondissement communal sont incompatibles.

L'élection du maire d'arrondissement communal qui suit le renouvellement général du conseil municipal a lieu dans les huit (8) jours qui suivent celle du maire de la ville. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué et présidé par le maire de la ville en présence du représentant de l'Etat.

Les adjoints au maire sont élus indistinctement, parmi les conseillers municipaux au conseil de ville et les conseillers d'arrondissement communal.

L'élection du maire d'arrondissement et des adjoints a lieu dans les conditions et formes prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 38 : L'élection du maire d'arrondissement communal et de ses adjoints peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections au conseil municipal par le code électoral. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire d'arrondissement communal ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil d'arrondissement communal est convoqué pour procéder au remplacement dans un délai de quinze (15) jours.

Article 39 : Le maire d'arrondissement, assisté de ses adjoints, est l'organe exécutif de l'arrondissement.

A ce titre, il exécute les délibérations du conseil d'arrondissement communal, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle.

Il prend, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et aux arrêtés réglementaires du maire de la ville, les mesures de police administrative dans les domaines de l'ordre public, de l'hygiène, de la salubrité, de la tranquillité publiques et de la sûreté des passages.

Article 40 : En matière d'urbanisme et de construction, le maire d'arrondissement communal, peut recevoir délégation de pouvoirs du maire de la ville pour délivrer, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et aux règlements d'urbanisme de la commune, les autorisations individuelles de construction, d'extension et de rénovation, les certificats de conformité et les permis d'habiter.

Lorsque lesdites actions concernent des projets d'habitat collectif, d'équipements publics, des projets à caractère industriel, commercial ou de service, des opérations de morcellement et de lotissement, elles relèvent de la compétence du maire de la ville.

Les demandes y afférentes sont déposées auprès des services de l'arrondissement communal et transmises, sous la responsabilité du maire d'arrondissement, pour attributions ou directement auprès des services compétents de la commune. Une copie des autorisations délivrées par le maire de la ville est transmise pour information, au maire d'arrondissement.

Article 41 : Le maire d'arrondissement communal émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans l'arrondissement délivrée par le maire de la ville et au nom de celle-ci ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public dans l'arrondissement délivrée par le maire de la ville.

Le maire d'arrondissement communal donne également son avis sur toute acquisition ou aliénation d'immeubles ou sur la constitution de droits immobiliers réalisés par la commune dans l'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé sur le territoire de l'arrondissement communal.

Article 42 : Le maire de la ville informe le maire d'arrondissement communal des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement communal.

Article 43 : Les maires d'arrondissement et leurs adjoints exercent les fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil dans le ressort de leur arrondissement communal.

Article 44 : Le maire d'arrondissement peut déléguer par arrêté à ses adjoints certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 45 : Lorsque le maire d'arrondissement communal refuse ou s'abstient de prendre les actes relevant légalement de sa compétence, le maire de la ville peut, quinze (15) jours après une mise en demeure devenue infructueuse, se substituer à lui et prendre lesdits actes.

Article 46 : Le maire d'arrondissement communal dirige l'administration de l'arrondissement communal et gère le personnel de la commune affecté auprès de l'arrondissement communal.

Article 47 : Les actes du maire d'arrondissement communal agissant par délégation du maire de la ville comme autorité de l'Etat sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire de la ville agissant en la même qualité.

Les actes du maire d'arrondissement communal agissant au nom de la commune sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire de la ville agissant en la même qualité.

Dans tous les cas, ces actes doivent respecter la procédure prévue à l'article 28 de la présente ordonnance.

Chapitre IV : Des dispositions financières

Article 48 : Les ressources de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement communal sont constituées, à titre exclusif, d'une dotation globale attribuée pour l'exercice des compétences conférées à l'arrondissement par la présente ordonnance. La dotation globale est une dépense obligatoire pour la ville. Le montant total de la dotation globale destinée aux arrondissements communaux est fixé par le conseil de ville.

Article 49 : La dotation des arrondissements communaux comprend deux (2) parts.

La première part, qui ne peut être inférieure à 60% du montant de la dotation globale est répartie entre les arrondissements proportionnellement à leur nombre d'habitants.

La seconde part est fixée en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers qui sont à la charge du budget de la ville, estimées en tenant compte des équipements et des services qui relèvent des attributions des conseils d'arrondissement, en application des dispositions de la présente ordonnance.

L'évaluation de ces dépenses est arrêtée par le conseil de ville sur la base des données fournies par les arrondissements communaux. Ces données doivent faire l'objet d'une approbation concordante entre les conseils d'arrondissement et le conseil de ville.

La part de ces dépenses est modifiée chaque année pour tenir compte des changements intervenus dans les données.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 50 : Le montant total des ressources et des charges de fonctionnement de chaque conseil d'arrondissement est inscrit dans le budget de la ville.

Ces ressources et charges sont détaillées dans un document unique annexé au budget de la ville.

Article 51 : Le conseil de ville examine les propositions d'investissements approuvées par les conseils d'arrondissements.

Il arrête par arrondissement le programme d'investissements et les projets d'équipements. Les dépenses y afférentes sont inscrites au budget d'investissement de la ville.

Article 52 : Le conseil de ville arrête chaque année, en application des dispositions de l'article 48 ci-dessus, la répartition de la dotation globale de fonctionnement destinée aux arrondissements et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'inscrire à ce titre au budget de la ville pour l'exercice suivant.

Le montant de la dotation attribuée sur cette base à chaque arrondissement communal est notifié, avant le premier octobre, au maire d'arrondissement par le maire de la ville.

Le maire d'arrondissement adresse au maire de la ville au cours du mois suivant la notification prévue à l'alinéa précédent, les propositions de dotation de fonctionnement et d'investissement approuvées par le conseil d'arrondissement.

Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas adressé au maire de la ville ses propositions avant le premier décembre, le conseil de ville les arrête d'office.

Article 53 : Lorsque le conseil de ville estime que les dépenses prévues pour un équipement ou un service dont la gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement sont manifestement insuffisantes pour assurer le fonctionnement de cet équipement ou de ce service, il procède à un redressement.

Article 54 : Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par les lois et règlements en vigueur s'appliquent dans les mêmes formes aux dotations de fonctionnement des arrondissements.

Article 55 : Le maire d'arrondissement est l'ordonnateur délégué de la dotation de fonctionnement de son arrondissement. A ce titre, il engage et ordonne les dépenses inscrites à la dotation de fonctionnement conformément aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre V : Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 56 : Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il est mis fin à l'organisation municipale en communauté urbaine et à la division des agglomérations urbaines en deux ou plusieurs communes urbaines.

Article 57 : Les villes qui sont créées se substituent aux anciennes communautés urbaines.

Les arrondissements communaux qui sont créés se substituent aux anciennes communes composant les anciennes communautés urbaines.

Article 58 : Les biens du domaine public et privé des anciennes communautés urbaines et des anciennes communes membres tombent de plein de droit dans le domaine public et privé des nouvelles villes.

Article 59 : Le conseil de ville met à la disposition du conseil d'arrondissement les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences à lui déléguées.

Article 60 : Les villes se substituent aux anciennes communautés urbaines et anciennes communes membres dans tous les droits et obligations à l'égard des tiers, dans tous les actes et conventions qu'elles ont régulièrement conclus, ainsi que dans les litiges réglés ou en instance devant les tribunaux.

Article 61 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 98-32 du 14 septembre 1998 portant statut des communautés urbaines, sera publiée au Journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 17 septembre 2010

Signé : Le Président du Conseil
Suprême pour la Restauration de la
Démocratie, Chef de l'Etat,

Le Général de Corps d'Armée
DJIBO SALOU

Pour ampliation :
La Secrétaire Générale
du Gouvernement

Mme SALIAH ADAMA GAZIBO

**ORDONNANCE n° 2010-56
du 17 septembre 2010**

portant érection des communautés urbaines de Niamey,
Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut
particulier ou villes et les communes les composant en
arrondissements.

EXPOSE DES MOTIFS

« Ordonnance portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes ».

La loi organique 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger pose le principe de l'érection de certaines communes urbaines à forte concentration humaine et socio économique, en communes à statut particulier qui porteront le titre de ville, et laisse le soin au législateur de préciser les règles spécifiques qui leur sont applicables.

Pour sa part, l'ordonnance portant statut des communes à statut particulier met fin à l'organisation municipale en communautés urbaines et abroge, dans ses dispositions transitoires et finales, les lois portant création des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder.

C'est dans le prolongement de ces premiers textes qu'intervient le présent projet d'ordonnance pour ériger les communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en villes.

En effet, tirant les leçons du fonctionnement de ces quatre agglomérations urbaines organisées en communautés urbaines regroupant des communes urbaines autonomes, le gouvernement entend apporter une réforme dans la gestion des grandes villes par l'institution d'un organe délibérant central, **“le conseil de ville”** et d'organes déconcentrés, **“les conseils d'arrondissement”**, comme démembrements de la ville. Il résulte de cette réforme que le conseil de ville que préside le maire central est désormais le seul dépositaire du pouvoir municipal et des compétences transférées à la ville, mais dont certaines sont obligatoirement déléguées aux arrondissements dans le respect de la règle de la subsidiarité.

L'érection des agglomérations urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en villes qui capitalise les acquis de l'organisation municipale existante, transforme les anciennes communes urbaines des localités respectives, dans leur territorialité actuelle, en arrondissements communaux dépourvus de toute personnalité juridique.

Ainsi, l'organisation interne des nouvelles villes se présente comme suit :

- Niamey, cinq (5) arrondissements communaux ;
- Maradi, trois (3) arrondissements communaux ;
- Tahoua, deux (2) arrondissements communaux ;
- Zinder, cinq (5) arrondissements communaux.

Dans toutes ces villes, les gouverneurs de régions assurent la représentation de l'Etat. A ce titre, ils ont la charge de la défense de l'intérêt général, de l'appui conseil aux organes municipaux et du contrôle de légalité des actes des autorités des villes de leurs ressorts.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance.

**Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité, de la Décentralisation et des
Affaires Religieuses**

DR. CISSE OUSMANE

ORDONNANCE n° 2010-56

du 17 septembre 2010

portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier : Les communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder sont, dans leur composition et délimitation actuelles, érigées en communes à statut particulier ou villes.

Article 2 : Les Communes urbaines de Niamey I, Niamey II, Niamey III, Niamey IV et Niamey V sont, dans leur composition et délimitation actuelles, érigées en arrondissements communaux de Niamey I, Niamey II, Niamey III, Niamey IV et Niamey V.

Article 3 : Les communes urbaines de Maradi I, Maradi II et Maradi III sont, dans leur composition et délimitation actuelles, érigées en arrondissements communaux de Maradi I, Maradi II et Maradi III.

Article 4 : Les communes urbaines de Tahoua I et Tahoua II sont, dans leur composition et délimitation actuelles, érigées en arrondissements communaux de Tahoua I et Tahoua II.

Article 5 : Les communes urbaines de Zinder I, Zinder II, Zinder III, Zinder IV et Zinder V sont, dans leur composition et leur délimitation actuelles, érigées en arrondissements communaux de Zinder I, Zinder II, Zinder III, Zinder IV et Zinder V.

Article 6 : Les Gouverneurs des Régions de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder assurent la représentation de l'État au niveau des villes de leur ressort territorial et sont seuls habilités à s'exprimer au nom de l'État, chacun devant le conseil de ville de son ressort.

Article 7 : Les dispositions actuelles applicables aux communes et aux communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder restent en vigueur jusqu'à l'installation des conseils élus.

Article 8 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 2002-015 du 11 juin 2002 portant création de la Communauté urbaine de Niamey et de la loi n° 2002-016 du 11 juin 2002 portant création des Communautés urbaines de Maradi, Tahoua et Zinder, sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 17 septembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,
Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

Pour ampliation :

La Secrétaire Générale du Gouvernement

Mme SALIAH ADAMA GAZIBO

ORDONNANCE N° 2009-002/PRN
du 18 août 2009,
modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002
portant création des Communes et fixant
le nom de leurs chefs-lieux.

ORDONNANCE N°2009-002/PRN du
18 août 2009 modifiant et complétant
la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant
création des Communes et fixant le
nom de leurs chefs-lieux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU** La Constitution du 18 août 2009 ;
VU La loi 2001-23 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales ;
VU La loi 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
SUR Rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE:

Article Premier : Est créée la commune rurale dont le nom et le chef-lieu sont ainsi fixés :

Département de Say

Nom : Commune Rurale de Makalondi Chef-lieu : Makalondi

Article 2 : En attendant la mise en place de cette commune, son administration et sa gestion sont cumulativement et distinctement assurées par le conseil élu de Torodi.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 août 2009

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

**ORDONNANCE N° 2009-003/PRN
du 18 Août 2009 ,**

modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 août 2003
portant composition et délimitation des Communes.

**ORDONNANCE N°2009-003/PRN
du 18 août 2009 modifiant et
complétant la loi 2003-035 du 27
août 2003 portant composition et
délimitation des Communes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU** La Constitution du 18 août 2009 ;
- VU** La loi 2001-23 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales ;
- VU** La loi 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
- VU** La loi 2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes ;
- SUR** Rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

Article premier : La Commune Rurale de Makalondi est composée comme suit :

1. Makalondi	17. Lilingou
2. Koubendegou Gougoube	18. Bomanga
3. Diandian Diori	19. Niakatire
4. Guessedoundou I	20. Fayra Gourmantche
5. Guessedoundou II	21. Fayra Mamadou
6. Bankata Gourmantche	22. Gassira
7. Banteri	23. Baoule Foulbe
8. Tepe	24. Foumbangou
9. Koulbou	25. Koubendegou Hamadio
10. Mossipaga	26. Latti
11. Lambounti	27. Patti
12. Baoule II	28. Garbangou
13. Niambiti	29. Labiti Terindjéba
14. Gabikane	30. Goandjou Djagounda
15. Boborgou Mamoudou	31. Goandi Tchouaga
16. Kodieri	

Article 2 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 août 2009

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

ORDONNANCE N° 2009-016

du 22 septembre 2009

complétant l'ordonnance n° 2009-003 du 18 août 2009
modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 août 2003
portant composition et délimitation des Communes

ORDONNANCE N° **2009-016**

du 22 septembre 2009

complétant l'ordonnance n° 2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des Communes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution du 18 août 2009 ;
- VU la loi n° 2001-23 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
- VU la loi n° 2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes ;
- SUR rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu :

O R D O N N E :

Article premier : L'article premier de l'ordonnance n° 2009-003 du 18 août 2009 est complété ainsi qu'il suit :

- Ajouter après le n° **28** Garbangou, les villages suivants :
 - Baoulé I (Kirboy) ;
 - Tampéna Gourmantché (Boni) ;
 - Tampéna Bakanou (Koguel).

Article 2. La Commune rurale de Torodi est recomposée comme suit :

REGION	DEPART.	COMMUNES	Villages, Tribus rattachés ou repères
TILLABERI	SAY	TORODI	
			ADARE FOULBE
			ADARE RIMAÏBE
			ALFASSI
			ALLARENI
			BANI KOUBEY
			BIRIN PENI TOLBA
			BOBORGOU SABA (DOGONA)
			BOGODIOTOU
			BOLOLADJE
			BOLSI I
			BOLSI II
			BOSSEY BANGOU
			BONTCHOULOU
			DEBBA
			DAOUDO
			DIANKONDI
			DIANYEWAY
			DIAYA
			DIEBANE
			DIOGA
			DIOGOGA
			DJAYEL
			IBOYE I
			IBOYE II
			DOUTOUWEL
			FADA
			FERMANI
			FINFETOU
			GABAGARE
			GAMKALA
			GNALARE
			GOLOGUE
			GORIA
			GUILLIKI
			HEDA
			HEDA FOULBE
			KAKOU
			KANKANTOUTI
			KELLOL

		KELEL (TAGUEL)
		KOBADIE
		KOBALOURI (NABAMBOURI)
		KOBIO
		KODJAGA
		KOGOROU KOUARA-TEGUI
		KOGOROU KOUARA ZENO
		KOKA
		KORANTANGA
		KORO GOUSSOU
		KOURMOUA
		MAGOU
		MANDERE
		MARNA
		KOBA LOURI (NABAMBOURI)
		NIKOYE
		OURO DJORIBE
		OURO SAWABE
		PANGONA
		PANOMA
		PERINPENI TOLBA (Trpadje)
		PILLIKI
		POBALOURI (Tombole)
		SAOURA
		SAWA
		SIRIMBANA
		SOURA
		TABOURA
		KELEL
		TCHAMBOUL I
		TIAMBANGA RIMAÏBE
		TIAMBANGA FOULBE
		TIEHEGUEL
		TIKKO
		TIOURIDI MAOUDI
		TIOURIDI YADIGARE
		TOLBA
		TONDOBON
		TORODI
		TOUTOURE
		ZONGO

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 septembre 2009

Signé : *Le Président de la République*

MAMADOU TANDJA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM

ORDONNANCE N° 2009-017

du 22 septembre 2009

modifiant et complétant la loi n° 2003-058 du 10 décembre
2003 fixant le nombre de sièges par Conseil municipal.

ORDONNANCE N° 2009-017

du 22 septembre 2009

modifiant et complétant la loi n° 2003-058 du 10 décembre 2003 fixant le nombre de sièges par Conseil municipal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution du 18 août 2009 ;
- VU la loi n° 2001-23 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU la loi n° 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2009-02 du 18 août 2009 ;
- VU la loi n° 2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2009-03 du 18 août 2009 ;
- VU la loi n° 2003-058 du 10 décembre 2003, fixant le nombre de sièges par Conseil municipal ;
- SUR rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu :

O R D O N N E :

Article premier : L'article premier de la loi n° 2003-058 du 10 décembre 2003, fixant le nombre de sièges par conseil municipal reçoit la rédaction suivante au niveau de la Région de Tillabéri, département de Say :

Région	Département	Communes	Chiffres des populations	Nbre de sièges
TILLABERI	FILINGUE	Abala	38 010	13
		Filingué	68 900	18
		Imanan	28 959	12
		Kourefeye	60 547	17
		Sanam	29 650	12
		Tagazar	95 692	23
		Tondikanda	84 130	21
	KOLLO	Bitinkodji (Saga Fondo)	13 457	11
		Dantchandou	24 906	11
		Hamdallaye	39 786	14
		Hamdallaye	59 483	17
		Karma	23 997	11
		Kirtachi	31 273	12
		Kollo	26 146	11
		Kouré	14 263	11
		Liboré	16 002	11
		N'Dounga	33 372	13
		Namaro	29 577	12
	OUALLAM	Youri (Kourtéré)		
		Banibangou	44 714	14
		Dingazi	30 309	12
		Ouallam	53 569	16
		Simiri	76 606	20
	SAY	Tondikiwindi	75 035	20
		Ouroguéléjjo	19 423	11
		Say	43 948	14
		Tamou	52 584	16
		Torodi	83 365	21
		Makalondi	31 153	12

	TERA	Bankilaré	20 796	11
		Dargol	85 245	21
		Diagourou	46 820	15
		Gorouol	46 180	15
		Gothéye	63 918	18
		Kokorou	66 475	18
		Méhana	23 140	11
		Téra	68 227	18
	TILLABERI	Anzourou	23 597	11
		Ayérou	20 571	11
		Bibiyergou	1 874	11
		Dessa	31 885	12
		Inates	5 747	11
		Kourteye	46 530	15
		Sakoira	20 391	11
		Sinder	24 735	11
		Tillabéri	38 628	13

Article 2 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 septembre 2009

Signé : *Le Président de la République*

MAMADOU TANDJA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM

LOI N° 2000-008 du 07 Juin 2000

Instituant le système de quota dans les fonctions électorales,
au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat

LOI N° 2000-008 /

Du 07 Juin 2000

Instituant le système de quota
dans les fonctions électives, au
Gouvernement et dans l'admini-
stration de l'Etat

VU la Constitution,

VU la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948,

VU la Convention sur les Droits Publics de la Femme de 1952,

VU la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes de 1979.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

La loi dont la teneur suit :

Article Premier : Il est institué, à titre transitoire, en République du Niger,
un système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et
dans l'administration de l'Etat.

Article 2 : Le quota est une mesure d'action positive visant à chaque
citoyen, sans distinction aucune :

- de prendre part à la direction des affaires publiques, soit direc-
tement, soit par l'intermédiaire de représentants élus ;
- d'accéder, dans les conditions d'équité, aux fonctions publiques.

Article 3 : Lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement des partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, doivent comporter des candidats titulaires de l'un et de l'autre sexe.

Lors de la proclamation des résultats définitifs, la proportion des candidats élus de l'un ou de l'autre sexe, ne doit pas être inférieure à 10 %.

Article 4 : Lors de la nomination des membres du Gouvernement et de la promotion aux emplois supérieurs de l'Etat, la proportion des personnes de l'un ou l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 25 %.

Article 5 : La présente loi qui ne s'applique qu'aux futures élections et nominations visées aux articles 3 et 4, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 07 Juin 2000

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Pour ampliation

*Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement*

LARWANA IBRAHIM

LOI N° 2003-058 du 10 décembre 2003, Fixant le nombre de sièges par conseil municipal

VU la Constitution du 09 Août 1999 ;

VU l'Ordonnance 99-37 du 4 septembre 1999 portant Code électoral modifiée et complétée par la loi 2003-032 du 17 juillet 2003 ;

VU la loi 2001-023 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales ;

VU la loi 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;

VU la loi 2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le nombre de sièges des conseillers municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à

Régions	Départements	Circonscriptions électorales	Chiffres des populations	Nbre de conseillers municipaux
AGADEZ	ARLIT	Arlit	67 643	18
		Dannet	4 175	11
		Gougaram	9 336	11
		Iferouané	6 591	11
		Timia	8 580	11
	BILMA	Bilma	3 492	11
		Dirkou	7 755	11
		Djado	753	11
		Fachi	2 115	11
	TCHIROZERINE	Aderbissinat	19 687	11
		Agadéz	77 003	20
		Dabaga	34 274	13
		Ingall	26 316	11
		Tabelott	21 888	11
		Tchirozérine	23 666	11

DIFFA	DIFFA	Bosso	35 818	13
		Chétimari	46 059	15
		Diffa	37 412	13
		Gueskérou	23 233	11
		Toumour	1 101	11
	MAINE-SOROA	Foulatani	3 398	11
		Goudoumaria	69 664	19
		Mainé Soroa	58 744	17
		N'Guelbely	4 105	11
	N'GUIGMI	Kablewa	5 358	11
		N'Guigmi	22 956	11
		N'Gourti	22 911	11
DOOSO	BOBOYE	Birni N'Gaouré	32 449	12
		Fabidji	32 749	12
		Fakara	12 862	11
		Falmey	55 851	16
		Guillagué	19 652	11
		Harikanassou	18 569	11
		Kankandi	12 674	11
		Klota	24 062	11
		Koygolo	38 982	13
		N'Gonga	17 034	11
	DOGODOUTCHI	Dan-Kassari	54 777	16
		Dogondoutchi	60 068	17
		Dogonkiria	50 242	15
		Doumaga	20 057	11
		Guéchémé	84 072	21
		Kiéché	37 297	13
		Koré Mairoua	41 718	14
		Matankari	45 536	15
		Soucoucoutane	27 480	12
		Tibiri	61 635	17
	DOSSO	Dosso	63 374	18
		Farey	28 328	12
		Garankedey	19 686	11
		Gollé	25 583	11
		Goroubankassam	27 877	12
		Karguïbangou	34 708	13
		Mokko	35 761	13
		Sambera	32 893	12
		Tessa	20 914	11
		Tombokoirey I	19 806	11
		Tombokoirey II	43 483	14
	GAYA	Bana	13 271	11
		Bengou	12 502	11
		Dioundiou	35 216	13
		Gaya	35 382	13
		Karakara	30 165	12
		Tanda	33 503	13
		Tounouga	34 185	13
		Yélou	45 121	15
	LOGA	Zabori	7 782	11
		Falwel	40 412	14
		Loga	63 279	18
		Sokorbé	28 098	12

MARADI	AGUIE	Aguie	102 211	24
		Gangara	25 828	11
		Gazaoua	83 106	21
		Tchadoua	62 781	17
MARADI (Suite)	DAKORO	Adjékoria	47 697	15
		Azagor	1 551	11
		Bader Goula	42 917	14
		Bermo	18 230	11
		Birni Lallé	37 018	13
		Dakoro	27 535	12
		Dan Goulbi	43 653	14
		Gadabedji	1 080	11
		Korahane	5 889	11
		Kornaka	92 332	22
		Maiyara	52 957	16
		Roumbou I	8 900	11
		Sabon Machi	18 220	11
		Tagriss	32 996	12
	GUIDAN ROUMDJI	Chadakori	69 086	19
		Guidan sori	65 477	18
		G. Roumdji	62 124	17
		Saé Saboua	64 832	18
		Tibiri	80 314	20
	MADAROUNFA	Dan Issa	48 503	15
		Djiratawa	54 406	16
		Gabi	55 105	16
		Madarounfa	50 249	15
		Maradi I	55 198	16
		Maradi II	40 822	14
		Maradi III	42 722	14
		Safo	61 445	17
		SarkinYamima	23 383	11
	MAYAHI	Attantané	42 011	14
		El Alassan Maïreyrey	44 943	14
		Guidan Amoumoune	56 885	16
		Issawane	28 560	12
		Kanan Bakaché	63 259	18
		Mayahi	74 060	19
		Sarkin-Haoussa	56 958	16
		Tchaké	21 931	11
	TESSAOUA	Baoudetta	8 208	11
		Hayandawaki	38 478	13
		Koona	13 615	11
		Korgom	32 535	12
		Maijirgui	60 505	17
		Oorafane	86 321	21
		Tessaoua	100 780	24

TAHOUA	ABALACK	Abalak	24 258	11
		Akoubounou	8 588	11
		Azéye	23 063	11
		Tabalak	12 478	11
		Tamaya	9 283	11
	BRINI N'KONNI	Alléla	35 252	13
		Bazaga	23 279	11
		Birni N'Konni	93 779	23
		Doguérawa	78 779	20
		Malbaza	72 699	19
		Ternaoua	48 093	15
TAHAOUA (Suite)	BOUZA	Allakaye	50 027	15
		Babankatami	47 711	15
		Bouza	63 548	18
		Déoulé	15 698	11
		Karofane	32 112	12
		Tabotaki	23 205	11
		Tama	37 248	13
	ILLELA	Gadaguichiri	95 440	23
		Bagaroua	43 063	14
		Illéla	92 801	22
		Tajaé	25 509	11
	KEITA	Garhanga	45 713	15
		Ibohamane	58 401	17
		Kéita	41 305	14
		Tamaské	64 949	18
	MADAOUA	Azarori	16 228	11
		Bangui	77 380	20
		Galma Koudawatché	35 039	13
		Madaoua	73 108	19
		Oumo	51 924	16
		Sabon Guida	57 376	17
	TAHOUA	Affala	35 308	13
		Bambeye	74 611	19
		Barmou	29 092	12
		Kalfou	80 547	20
		Tahoua I	27 472	12
		Tahoua II	51 423	16
		Takanamat	18 139	11
		Tebaram	29 258	12
	TCHINTA- BARADEN	Kao	31 627	12
		Tassara	9 767	11
		Tchintabaraden	22 594	11
		Tillia	21 026	11

TILLABERI	FILINGUE	Abala	38 010	13
		Filingué	68 900	18
		Imanan	28 709	12
		Kourefeye Centre	60 547	17
		Sanam	29 650	12
		Tagazar	94 866	23
		Tondikandia	83 404	21
	KOLLO	Bitinkodji (Saga Fondo)	13 457	
		Dantchandou	24 906	11
		Hamdallaye	39 786	11
		Karma	59 483	14
		Kirtachi	23 997	17
		Kollo	31 273	11
		Kouré	26 146	12
		Liboré	14 263	11
		N'Dounga	16 002	11
		Namaro	33 372	11
		Youri (Kourtéré)	29 577	13
	OUALLAM			12
		Banibangou	44 714	14
		Dingazi	30 309	12
		Ouallam	53 569	16
		Simiri	76 606	20
		Tondikiwindi	75 035	20
TILLABERI (Suite)	SAY	Ouro guéléldjo	19 423	11
		Say	43 948	14
		Tamou	52 584	16
		Torodi	113 673	25
	TERA	Bankilaré	20 796	11
		Dargol	85 245	21
		Diagourou	46 820	15
		Gorouol	46 180	15
		Gothéye	63 918	18
		Kokorou	66 475	18
		Mehana	23 140	11
		Téra	68 227	18
	TILLABERI	Anzourou	23 597	11
		Ayérou	20 571	11
		Bibiyergou	1 874	11
		Dessa	31 885	12
		Inates	5 747	11
		Kourteye	46 530	15
		Sakoirra	20 391	11
		Sinder	24 735	11
		Tillabéri	38 628	13

ZINDER	GOURE	Alakoss (Garazou)	14 083	11
		Bouné	48 296	15
		Gamou	12 974	11
		Gouré	62 644	17
		Guidiguir	16 465	11
		Kellé	42 399	14
		Tesker	22 941	11
		KANTCHE	Dan barto	25 092
	Daouché		25 234	11
	Doungou		23 184	11
	Ichimawa		24 576	11
	Kantché		37 970	13
	Kourni		19 044	11
	Matameye		34 025	13
	Tsaouni		23 261	11
	Yaouri	25 846	11	
	MAGARIA	Bandé	58 630	17
		Dantchiao	39 203	14
		Dogo-Dogo	32 493	12
		Dungass	68 453	18
		Gouchi	34 828	13
		Kwaya	16 620	11
		Magaria	76 169	20
		Malawa	44 538	14
Sassoumbroum		39 246	14	
Wacha		46 782	15	
Yekoua	28 741	12		
ZINDER (Suite)	MIRRIAH	Albarkaram	10 192	11
		Dakoussa	41 551	14
		D. Tayakaya	30 224	12
		Dogo	57 189	17
		Droum	50 543	15
		Gaffati	28 149	12
		Garagoumsa	43 038	14
		Gouna	38 585	13
		Guidimouni	38 259	13
		Hamdara	22 527	11
		Kolleram	16 370	11
		Mazamni	11 796	11
		Mirriah	43 123	14
		Moa	13 628	11
		Tirmini	66 872	18
		Wamé	22 837	11
		Zermou	17 104	11
		Zinder I	56 660	16
	Zinder II	42 474	14	
	Zinder III	36 475	13	
	Zinder IV	40 928	14	
	Zinder V	20 807	11	
	TANOUT	Falenko	4 918	11
		Gangara	81 063	21
		Ollelewa	73 166	19
		Tanout	92 904	22
		Tarka	54 035	16
		Tenhva	25 743	11

C. U. N	Ny Commune I	101 765	24
	Ny Commune II	152 558	25
	Ny Commune III	177 820	25
	Ny Commune IV	149 625	25
	Ny Commune V	97 508	23

la présente loi notamment les lois 98-36 du 14 septembre 1998 et 98-53 du 29 décembre 1998, fixant le nombre de sièges par conseil régional, départemental et communal.

Article 3 La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 décembre 2003

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

**DECRET N° 2010-678/PCSRD/MISD/AR
du 07 octobre 2010**

fixant le nombre de sièges par Conseil Régional.

RAPPORT DE PRESENTATION

Décret fixant le nombre de sièges par Conseil régional

Les dispositions du code général des collectivités territoriales fixent le mode de calcul du nombre de sièges par conseil régional et renvoient à un décret pris en Conseil des ministres, la détermination de ce nombre.

Ainsi, en plus des membres de droit qui sont hors quota, le nombre des membres élus au conseil régional est fixé comme suit :

- Dans les régions qui ont une population inférieure ou égale à quatre vingt quatre mille (84.000) habitants, quinze (15) membres ;
- Dans les régions dont la population est supérieure à quatre vingt quatre mille (84.000) habitants, quinze (15) membres pour la première tranche de quatre vingt quatre mille (84.000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de vingt mille (20.000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à dix mille (10.000) habitants sans que le nombre total de sièges ne dépasse quarante un (41).

Les dispositions du même code précisent que le chiffre de population à prendre en considération pour la détermination du nombre de sièges par conseil régional « est celui du dernier recensement général publié avant la tenue des élections ».

C'est donc en application de ces dispositions qu'intervient le présent projet de décret pour fixer le nombre de sièges par conseil régional.

Ce nombre déterminé proportionnellement à la taille démographique de chaque région, varie de 15 sièges au minimum à 41 sièges au maximum.

Le dernier recensement général de la population au Niger étant celui de 2001, le calcul s'est appuyé sur les données issues de ce recensement,

officiellement communiquées à la Direction Générale de la Décentralisation et de la Déconcentration par l'Institut National de la Statistique (INS – NIGER).

Tel est l'objet du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité,
de la Décentralisation et des Affaires Religieuses**

DR. CISSE OUSMANE

DECRET N° **2010-678**/PCSRD/MISD/
AR du 07 octobre 2010

fixant le nombre de sièges par Conseil
Régional.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURA-
TION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;
- Vu la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales du Niger ;
- Vu le décret n° 2010-003/PCSRD du 23 février 2010, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2008-011/PCSRD du 1^{er} mars 2010, portant composition du Gouvernement de Transition, modifié par le décret n° 2010-090/PCSRD du 26 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-282/PCSRD/MISD/AR du 30 avril 2010, déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Vu le décret n° 2010-283/PCSRD/MISD/AR du 30 avril 2010, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses, modifié par le décret n° 2010-662/PCSRD/MISD/AR du 17 septembre 2010 ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

DECRETE :

Article Premier : Le nombre de sièges par conseil régional est fixé comme suit :

Région	Population (2001)	Nombre de Sièges
AGADEZ	321 639	27
DIFFA	346 595	28
DOSSO	1 505 864	41
MARADI	2 235 570	41
TAHOUA	1 972 907	41
TILLABERI	1 872 436	41
ZINDER	2 080 250	41
TOTAL	10 335 261	260

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 07 octobre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême
pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,

Le Général de Corps d'Armée
DJIBO SALOU

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

ABOUBACAR YAOU

**DECRET N° 2010-679/PCSRD/MISD/AR
du 07 octobre 2010**

fixant le nombre de sièges par Conseil de ville et d'arrondissement communal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Décret fixant le nombre de sièges par Conseil de ville et d'arrondissement communal.

En application des dispositions pertinentes du code général des collectivités territoriales et de l'ordonnance portant statut des communes à statut particulier, le présent projet de décret intervient pour fixer le nombre de sièges par conseil de ville et par conseil d'arrondissement communal.

Ainsi, à l'instar de la composition des organes délibérants des autres collectivités territoriales (communes et régions), le conseil de ville est composé de membres élus et de membres de droit. Les membres de droit sont les représentants de la chefferie traditionnelle et les députés non élus au conseil de ville. Les modalités de leur désignation et de leur participation au conseil de ville sont les mêmes que celles appliquées aux conseils municipaux dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Les membres élus qui ont qualité et portent le titre de conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct, libre, égal et secret dans le ressort territorial de la ville. Leur nombre est fixé comme suit :

- ville dont le chiffre de population est au moins égal à cent mille (100.000) habitants : dix sept (17) membres;
- ville dont le chiffre de population est supérieur à cent mille (100.000) habitants, dix sept (17) membres pour la première tranche de cent mille (100.000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de vingt mille (20.000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à dix mille (10.000) habitants sans que le nombre total de sièges ne dépasse quarante cinq (45).

Ainsi, selon leur taille démographique, la composition des conseils de ville varie de 17 membres au minimum à 45 membres au maximum.

Le conseil d'arrondissement pour sa part est composé de conseillers municipaux au titre du conseil de ville et de conseillers d'arrondissement élus dans le ressort de l'arrondissement communal.

Le nombre de conseillers municipaux siégeant au conseil d'arrondissement est déterminé par la répartition des sièges au conseil de ville faite proportionnellement à la taille démographique de chaque arrondissement communal composant la ville.

Le nombre de conseillers d'arrondissement à élire dans le ressort territorial de chaque arrondissement communal est fixé comme suit :

- dans l'arrondissement dont la population est inférieure ou égale à vingt quatre mille (24 000) habitants, neuf (9) membres ;
- dans l'arrondissement dont la population est supérieure à vingt quatre mille (24 000) habitants, neuf (9) membres pour la première tranche de vingt quatre mille (24 000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de dix mille (10 000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à cinq mille (5 000) habitants sans que le nombre total de sièges ne dépasse quatorze (14).

La détermination du nombre de sièges par conseil d'arrondissement est faite de façon à tenir compte des seuils minima et maxima imposés par la loi dans la composition des conseils municipaux dont le nombre varie de 11 à 25 sièges.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges par conseil de ville et par conseil d'arrondissement est déterminé sur la base du chiffre de la population issu du dernier recensement général publié avant la tenue des élections, en l'occurrence, celui de 2001 sur lequel s'appuie le présent décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité,
de la Décentralisation et des Affaires
Religieuses**

DR. CISSE OUSMANE

**DECRET N° 2010-679/PCSRD/
MISD/AR du 07 octobre 2010**

fixant le nombre de sièges par
Conseil de ville et d'arrondissement
communal.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR
LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en villes ;
- Vu le décret n° 2010-003/PCSRD du 23 février 2010, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2008-011/PCSRD du 1^{er} mars 2010, portant composition du Gouvernement de Transition, modifié par le décret n° 2010-090/PCSRD du 26 mars 2010 ;

- Vu le décret n° 2010-282/PCSRD/MISD/AR du 30 avril 2010, déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Vu le décret n° 2010-283/PCSRD/MISD/AR du 30 avril 2010, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses, modifié par le décret n° 2010-662/PCSRD/MISD/AR du 17 septembre 2010 ;
- Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

DECRETE :

Article Premier : Le nombre de sièges par conseil de ville est fixé comme suit :

Villes	Population (2001)	Nombre de Sièges
MARADI	148 017	19
NIAMEY	725 030	45
TAHOUA	88 761	17
ZINDER	214 945	23
TOTAL	1 176 753	104

Article 2 : Le nombre de sièges au conseil de ville à pourvoir par arrondissement communal est réparti comme suit :

Villes	Arrondissements	Population	Nombre de Sièges
MARADI	MARADI I	51 923	07
	MARADI II	46 318	06
	MARADI III	49 776	06
TOTAL	03	148 017	19 sièges

NIAMEY	NIAMEY I	116 537	07
	NIAMEY II	165 075	10
	NIAMEY III	175 899	11
	NIAMEY IV	165 347	10
	NIAMEY V	102 172	07
TOTAL	05	725 030	45 sièges
TAHOUA	TAHOUA I	36 651	07
	TAHOUA II	53 110	10
TOTAL	02	88 761	17 sièges
ZINDER	ZINDER I	73 310	08
	ZINDER II	43 505	05
	ZINDER III	38 761	04
	ZINDER IV	41 440	04
	ZINDER V	17 929	02
TOTAL	05	214 945	23 sièges

Article 3 : Le nombre de sièges à pourvoir par conseil d'arrondissement est fixé comme suit :

Villes	Arrondissements	Population	Nbre de Conseillers de Ville	Nbre de Conseillers d'Arrondis.	Total Sièges
MARADI	MARADI I	51 923	07	12	19
	MARADI II	46 318	06	11	17
	MARADI III	49 776	06	12	18
TOTAL	03	148 017	19 sièges	35	54
NIAMEY	NIAMEY I	116 537	07	14	21
	NIAMEY II	165 075	10	14	24
	NIAMEY III	175 899	11	14	25
	NIAMEY IV	165 347	10	14	24
	NIAMEY V	102 172	07	14	21
TOTAL	05	725 030	45 sièges	70	115
TAHOUA	TAHOUA I	36 651	07	10	17
	TAHOUA II	53 110	10	12	22
TOTAL	02	88 761	17 sièges	22	39
ZINDER	ZINDER I	73 310	08	14	22
	ZINDER II	43 505	05	11	16
	ZINDER III	38 761	04	10	14
	ZINDER IV	41 440	04	11	15
	ZINDER V	17 929	02	09	11
TOTAL	05	214 945	23 sièges	55	78

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 07 octobre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,

Le Général de Corps d'Armée
DJIBO SALOU

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement

ABOUBACAR YAOU

**DECRET N° 2001-056/PRN/MDSP/PF/PE
du 28 Février 2001**

Portant modalités d'application de la loi n° 2000-008
du 07 Juin 2000, instituant le système de quota dans
les fonctions électives, au Gouvernement et dans
l'administration de l'Etat.

**DECRET N° 2001-056/PRN/MDSP/
PF/PE**

Du 28 Février 2001

Portant modalités d'application de la loi n° 2000-008 du 07 Juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;

VU la Convention sur les Droits Publics de la Femme de 1952 ;

VU la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;

VU l'Ordonnance n° 99-37 du 04 Septembre 1999 portant Code électoral ;

VU l'Ordonnance n° 99-57 du 22 Novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

VU la Loi n° 2000-008 du 07 Juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat ;

VU le Décret n° 99-446/PCRN/MFPT/E du 22 Novembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-056 du 22 Novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

VU le Décret n° 99-005/PRN du 31 Décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 2000-001/PRN du 05 Janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

SUR Rapport du Ministre du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : Le système de quota institué à l'article premier de la loi 2000-008 du 07 Juin 2000 sera appliqué à l'occasion des élections législatives et locales, des nominations des membres du Gouvernement et des promotions aux emplois supérieurs de l'Etat, dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Pour les élections législatives et locales, tout parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doit, lors de la composition des listes prévues aux articles 46 à 49 de l'ordonnance 99-37 du 04 Septembre 1999, portant Code électoral, inclure obligatoirement des candidats de l'un et de l'autre sexe de manière à obtenir lors de la proclamation des résultats définitifs une proportion supérieure ou égale à 10 % des candidats élus de l'un ou de l'autre sexe.

Article 3 : En application de l'article 3, alinéa 2 de la loi 2000-008, tout parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, est tenu à partir de **trois (3)** élus, d'arrondir à l'excès, la proportion d'élus de l'un ou de l'autre sexe, correspondant aux 10 %.

Le taux de 10 % est appliqué au total d'élus recueillis par le parti politique, groupement de partis **politiques** ou regroupement de candidats indépendants **sur chaque liste**.

Article 4 : Toute proclamation des résultats faite en violation des dispositions de la loi 2000-008 susvisée peut être attaquée devant la Cour Constitutionnelle dans les formes et délais prévus par la loi organisant cette juridiction.

Article 5 : Les nominations des membres du Gouvernement et les promotions aux emplois supérieurs de l'Etat tels qu'ils sont définis aux articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 99-57 du 22 Novembre 1999, doivent intervenir dans le respect du quota tel que fixé par l'article 4 de la loi 2000-008 du 07 Juin 2000.

Article 6 : Toute nomination faite en violation des dispositions de l'article 5 ci-dessus peut être attaquée par tout intéressé devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 7 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 Février 2001

Signé : *Le Président de la République*
MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre
HAMA AMADOU

Pour ampliation
*Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement*

*Le Ministre du Développement Social,
de la Population, de la Promotion de
la Femme et de la Protection de l'Enfant*

LARWANA IBRAHIM

NANA AICHA FOUMAKOYE

